

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation Judiciaire

Section Magistrature



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**JUSTICE ET PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT**

Présenté par :

Mlle Maguette POUYE
Auditrice de justice

Sous la direction de :

Madame Henriette Diop TALL
Conseillère à la Cour d'Appel de Dakar

Promotion 2008

Dédicaces

A mon oncle et ami Mouhamed SAKHO qui a toujours eu foi en moi ;

A mon père El Hadj Moussa POUYE, pour son dévouement pour la réussite de ses enfants, et tous les sacrifices consentis ;

A ma mère Mame Diarra Bousso BEYE, pour sa tendresse, son amour et pour l'éducation qu'elle m'a inculquée ;

A mes frères et sœurs qui sont ma source de motivation.

Gratitude et affection

A tous mes oncles et tantes et à leurs familles respectives ;

A mes amies et plus que sœurs de l'UGB ;

A tous mes amis du CFJ, pour le respect et la considération.

Remerciements

*Après avoir rendu grâce au **Seigneur Dieu** tout Puissant de m'avoir donné la vie et l'opportunité d'étudier,*

Je tiens à remercier en tout premier lieu madame Henriette Diop TALL qui a dirigé mes travaux en vu du présent mémoire et ce malgré ses responsabilités importantes et nombreuses. Je la remercie pour tous les conseils prodigués pour la réalisation de ce travail.

Ensuite je ne pourrais manquer de témoigner ma gratitude à l'ensemble du personnel ENA/CFJ pour leur soutien.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à l'endroit de tous mes formateurs.

Je ne saurais oublier d'adresser des remerciements à monsieur Souleymane TELIKO, Secrétaire Général de la CA de Dakar et à maître Ousmane BASSE, greffier près ladite Cour, qui m'ont toujours accueilli avec patience et intérêt pour mon sujet.

Enfin merci du fond du cœur à Abdoul A. DIENG, pour son aide précieuse, et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE



	Pages
INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIERE PARTIE</u>	9
<u>LE TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX DE L'INVESTISSEMENT</u>	10
CHAPITRE 1 :.....	11
UNE APPLICATION EFFICIENTE DES REGLES JURIDIQUES RELATIVES A L'INVESTISSEMENT	11
CHAPITRE 2 :.....	30
UNE CELERITE DANS LA DISTRIBUTION DE LA JUSTICE	
DEUXIEME PARTIE	39
LA CREATION D'UN CADRE JUDICIAIRE PROPICE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	40
CHAPITRE 1 :.....	41
LA NECESSAIRE COLLABORATION ENTRE ACTEURS JUDICIAIRES ET STRUCTURES ETATIQUES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT.....	41
Chapitre 2 :.....	50
LA NECESSAIRE REFORMATION DE LA JUSTICE SENEGALAISE POUR UNE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	50
CONCLUSION.....	67

Sigles et abréviations

APIX : Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et les Grands Travaux

APROSI : Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

AU : Acte Uniforme

AUDCG : Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général

AUPCAP : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

AUPSRVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

BCE : Bureau d'appui à la Création d'Entreprise

BM : Banque Mondiale

CA : Cour d'Appel

CAMC : Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Dakar

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CEDAF : Cellule D'exécution Administrative et Financière

CFJ : Centre de Formation Judiciaire

CIRDI : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

CMAP : Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

CPC : Code de Procédure Civile

CPI : Conseil Présidentiel de l'Investissement

DB : Doing Business

DCMP : Direction du Contrôle des Marchés Publics

DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

EACI : Environnement des Affaires de Classe Internationale

IDE : Investissement Direct Etranger

MCA : Millenium Challenge Account

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

PME : Petite et Moyenne Entreprise

PNBG : Programme National de Bonne Gouvernance

PSJ : Programme Sectoriel Justice

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

SA : Société Anonyme

SARL : Société A Responsabilité Limitée

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

TDHCD : Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

USAID : Agence des Etats-Unis pour le développement international

INTRODUCTION

Dans La création de richesse et pour lutter efficacement contre la pauvreté, l'investissement privé national comme étranger joue un rôle capital, puisqu'il est l'instrument économique et financier qui conditionne le dynamisme et l'expansion d'une économie. Les pays en développement, comme le Sénégal, ont compris cette nécessité et se livrent, en conséquence, une très âpre bataille pour attirer les investisseurs potentiels, grâce notamment à des codes d'investissements qui contiennent des avantages de toutes sortes en contrepartie de la décision d'investir et de créer des emplois. Ainsi, à côté des investissements locaux, les Investissements Directs Etrangers (IDE) s'intensifient et sont un des principaux vecteurs de la globalisation des économies. Avec cette globalisation, le monde des affaires est devenu, pour nos gouvernants, le cadre d'une compétition, rendant urgent pour chaque Etat la nécessité de revoir ses politiques en matière d'investissement, en vue de favoriser la croissance mais aussi et surtout de faire émerger un climat des affaires de classe internationale.

Il faut souligner que la mondialisation impose désormais des règles quasi universelles dans plusieurs domaines de la vie économique. La notion de « *standard international* » est ainsi devenue une unité de mesure adaptable dans chaque secteur. C'est d'ailleurs dans cette optique que le programme *Doing Business* (DB) a été initié en 2004 par la BANQUE MONDIALE (BM). C'est un programme dont la finalité est de mesurer l'environnement réglementaire des affaires et son application dans plus de 180 pays à partir de dix indicateurs que sont :

- La création d'entreprise ;
- Le permis de construire ;
- L'embauche de travailleurs ;
- Le transfert de propriété ;
- L'obtention de crédit ;
- La protection des investisseurs ;
- La fiscalité (paiements des impôts et taxes) ;
- Le commerce transfrontalier ;
- L'exécution des contrats ;
- La liquidation d'entreprise.

Chacun de ces dix indicateurs est composé à son tour d'un certain nombre critères. Parmi ces derniers on peut citer les plus utilisés que sont : le nombre de procédures, le délai (ou durée) en

jour pour accomplir les procédures et le coût total des frais officiels pour l'accomplissement desdites procédures.

Après une collectes des données, par à une enquête menée auprès des acteurs du secteur privé, le *Doing Business* procède au traitement et à l'analyse de ces données. Ensuite il établit un classement des Etats concernés pour chaque indicateur avant de procéder au classement général sur les dix indicateurs. Ce classement général est dénommé « *facilité de faire des affaires* » (« *ease of doing business* »). Enfin, un troisième classement est établi et concerne les dix meilleurs réformateurs au monde. Par ailleurs, le *Doing Business*, pour un indicateur donné, peut désigner un champion réformateur mondial. C'est ainsi que pour l'année 2009, le Sénégal a été sacré à ce titre pour le commerce transfrontalier.¹

L'importance accordée à la « *facilité de faire des affaires* » s'explique par le fait que *Doing Business* part du principe fondamental que l'activité économique doit reposer sur des règles solides. Par exemple, il faut des règles pour définir clairement les droits de propriété et réduire les coûts de règlement des litiges commerciaux, pour améliorer la prévisibilité des relations économiques et pour offrir une protection essentielle aux partenaires contractuels contre les abus. L'objectif est de mettre en place une réglementation efficace, accessible à tous et simple à appliquer. C'est pourquoi certains indicateurs de *Doing Business* accordent une meilleure note à une réglementation renforcée, telle que le renforcement des règles d'information dans les transactions entre parties apparentées. D'autres accordent une note plus élevée aux mesures prises pour simplifier l'application de la réglementation existante, telles que la création d'un guichet unique pour les formalités de création d'entreprise, comme celui créé par le Sénégal. Depuis 2004, lorsque *Doing Business* a commencé à suivre les réformes à travers ces indicateurs, l'année 2008–2009 a vu bien plus de gouvernements mettre en œuvre des réformes réglementaires avec pour objectif de faciliter les affaires. En effet, il a été enregistré 287 réformes dans 131 économies entre juin 2008 et mai 2009, 20 % de plus que l'année précédente. Les réformateurs ont concentré leurs efforts pour faciliter la création et le fonctionnement d'une

¹ : Monsieur Fallou DIEYE, conseiller du PDG de l'APIX, « *METHODOLOGIE DU DOING BUSINESS, ILLUSTRATION PAR LES INDICATEURS : « EXECUTION DES CONTRATS », « PROTECTION DES INVESTISSEURS », « FERMETURE D'ENTREPRISE », »*, CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE, SALY-LE LAMANTIN BEACH DU 29 au 30 mai 2009.

entreprise, renforcer les droits de propriété et améliorer l'efficacité de la résolution des litiges commerciaux et des procédures de faillite.²

On comprend par là pourquoi l'efficacité de la justice commerciale constitue désormais un défi majeur pour tous les Etats dans la perspective de promouvoir l'investissement.

Il faut dire que la justice est un outil fondamental de bonne gouvernance économique. Elle se doit de rassurer les investisseurs car « *là où il y a la justice il y a le développement* ».

Dans cette logique, l'existence d'un système judiciaire efficace, rapide et crédible est sans conteste une condition pour l'accroissement de l'activité économique. Une bonne justice est en effet gage de confiance des investisseurs et partant un vecteur de développement.

Dès lors, l'affluence de l'investissement ne peut se concevoir que dans un espace d'échanges présentant un niveau de sécurité juridique et judiciaire satisfaisant. Il est vrai qu'un bon essor économique bénéficierait de plus de sécurité dans un cadre juridique conforme aux réalités du monde des affaires et caractérisé par une rapidité dans le règlement des différends à caractère commercial plus précisément.

En effet, une entreprise ne peut venir s'installer dans un pays ou bien investir dans une zone sans avoir la garantie que ses intérêts seront protégés juridiquement et judiciairement. Ainsi, il apparait clairement que la préoccupation majeure des acteurs économiques demeure la question de l'efficacité de la justice.

C'est fort de ce constat qu'il nous a paru intéressant de nous interroger sur la thématique « *justice et promotion de l'investissement* ».

Selon le dictionnaire Le Robert, le mot investissement désigne à la fois « l'action d'investir » et les « biens d'investissement ». En d'autres termes, le mot investissement s'applique aussi bien à l'acte d'investir qu'au résultat de cet acte.

Au sens juridique l'investissement renvoi à tous « *Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de bien mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le roulement, indispensable à la création ou l'extension d'entreprises* ». ³ Il s'agit donc, plus précisément, de l'action tendant à engager des capitaux dans une entreprise en vue d'un profit à long terme et le résultat de cette action

² : DOING BUSINESS 2010. Une publication conjointe de la Banque mondiale, de la Société financière internationale et Palgrave MacMillan. P. 1 à 7

³ : Art. 1^{er} Loi 2004-06 du 06 février 2004 portant code des investissements du Sénégal

L'investissement implique donc « *un arbitrage entre présent et passé* ». Il comporte toujours une part de risque liée à l'avenir incertain. En effet, la décision d'investir implique « *l'acceptation du risque que les recettes futures soient inférieures à celles que l'on a prévues* ». Ainsi, il ne peut y avoir de prise de décision sans mesure du risque encouru. Et la justice à bien des égards, notamment dans le cadre du programme *Doing Business*, constitue une unité pouvant permettre la mesure de ce risque.

Aux termes du vocabulaire juridique, il faut entendre par justice ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison. Elle est tout à la fois un sentiment, une vertu, un bienfait et surtout un idéal.

Mais la justice c'est d'abord un pouvoir étatique ayant pour mission de contrôler l'application de la loi, de l'interpréter en examinant la concordance entre une situation concrète et la loi en elle-même, de sanctionner son non respect. Il arbitre les litiges qui lui sont soumis relativement à l'application de la loi. Il est basé sur une organisation judiciaire (tribunaux) et se compose d'hommes et de femmes magistrats (juges) qui s'appuient sur les textes de lois édictés par le pouvoir législatif pour trancher des litiges et rendre des décisions au nom du peuple.⁴ Elle a donc essentiellement une mission de régulation aussi bien au plan social qu'au plan économique.

En ce sens, la justice peut largement contribuer à promouvoir l'investissement c'est-à-dire à attirer les investisseurs dans un territoire donné.

L'expression « *promotion de l'investissement* » peut laisser penser que notre étude ne portera que sur les mesures d'encouragement à l'investissement qui ont généralement trait à l'économie ou à la fiscalité. Il y a donc lieu de préciser qu'il s'agira plutôt de relever que la facilitation de faire des affaires, qui implique l'instauration d'un climat favorable à l'afflux des investissements, passe nécessairement par la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire encourageant et protecteur à travers des mécanismes efficaces de règlement des différends commerciaux. Et pour ce faire nous nous appuierons sur l'exemple du Sénégal qui a actuellement entrepris de mettre en place un environnement des affaires de classe internationale en vue d'accroître l'investissement privé, considéré désormais comme le moteur de la croissance économique. L'environnement des affaires s'entend de l'ensemble des facteurs extérieurs à l'investissement et qui influence ses choix d'implantation et ses chances de rentabilité.

⁴ : "*Toupicionnaire*" : le dictionnaire de politique, <http://www.toupic.org>

L'Etat du Sénégal a très tôt compris, à l'instar d'autres pays que, dans une dynamique de promotion de l'investissement elle devait engager d'importants travaux de réformes. Et bien évidemment dans cette entreprise la justice, dont le rôle économique est devenu considérable, occupe une place primordiale.

La question qui s'impose dès lors est celle de savoir qu'elle est le rôle de la justice dans la promotion de l'investissement ? Il importe en effet, de voir dans quelle mesure la justice peut contribuer à l'initiative des gouvernants sénégalais de faire du Sénégal une destination de l'investissement.

Relativement à cette problématique, il convient de souligner que le rôle de la justice consistera dans la prise en charge efficiente du contentieux né de l'activité des investisseurs afin de créer un cadre judiciaire propice à la promotion de l'investissement.

Le traitement efficace du contentieux de l'investissement repose sur une bonne application des règles juridiques qui régissent la matière. Concernant ces règles, relevons les efforts réels d'adaptation juridique fournis par les gouvernants sénégalais pour attirer et encourager l'investissement sur le territoire sénégalais. Le code des investissements a été réformé en 2004 et des avancés ont été notées au plan fiscal et dans la réglementation des procédures de passation des marchés publics. Le Sénégal a aussi adhéré à plusieurs réformes de politiques économiques, visant à améliorer le climat des affaires, qui ont été mises en place, notamment au niveau régional, comme la réforme douanière au sein de l'UEMOA et la mise en place d'un cadre juridique des affaires avec l'avènement de l'OHADA. Le pays s'est donc doté de normes destinées à la protection de l'investissement, notamment par l'évolution des textes et la création d'agences d'investissement. On note effectivement la création de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) et du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI). Ces structures ont pour mission de mettre en œuvre la stratégie axée sur les points suivants : susciter l'intérêt pour le Sénégal comme destination de l'Investissement, susciter et développer l'investissement local et préparer l'Administration (administration centrale et Collectivités locales), les entreprises et les populations à accueillir les investissements.

La justice sénégalaise dans la prise en charge du contentieux de l'investissement s'appuie sur ces règles qu'elle applique en ayant bien en vu les objectifs qui y sont visés. Ainsi, on note les efforts considérables qu'elle a consenti pour harmoniser sa jurisprudence à la jurisprudence communautaire de l'OHADA. Par ailleurs, on sait que le monde des investissements se

caractérise surtout par une rapidité dans les transactions, une conséquence de la mondialisation mais aussi du développement fulgurant des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le facteur temps est désormais au centre de toute décision d'investissement. La justice doit dès lors, prendre en compte cet aspect afin de traiter le contentieux de l'investissement dans des délais raisonnables. L'institution d'un juge chargé de la mise en état des affaires portées en justice ainsi que l'aménagement des procédures d'urgence constituent sans nul doute une volonté de la justice sénégalaise d'assurer la rapidité du traitement des affaires économiques et commerciales.

Toutefois, en dépit de tous ces efforts, l'investissement reste limité dans la région. Les raisons invoquées tiennent au fait que les normes attractif et protecteur de l'investissement n'évoluent pas assez rapidement, conformément aux exigences de célérité caractérisant le monde des affaires. Sont également évoqués comme facteurs perturbateurs de l'investissement les dysfonctionnements ou la vétusté du système judiciaire qui a fini de donner de la justice sénégalaise l'image négative d'une justice lente et non sécurisante aux yeux des investisseurs.

Dès lors, si le traitement efficace du contentieux de l'investissement a pour finalité la création d'un cadre judiciaire prompt à attirer les investisseurs, le Sénégal ne doit-il pas repenser sa justice ? En d'autres termes la justice sénégalaise ne doit-elle pas être réformée pour pouvoir remplir convenablement sa mission de sécurisation et de régulation de l'investissement ?

Ces questions appellent une réponse positive. En effet, une enquête par sondage sur la qualité de la justice a révélé un sentiment d'incertitude normative, voir d'insatisfaction, largement partagé par les usagers, les professionnels du droit et les justiciables, notamment, des investisseurs potentiels. Ces derniers ont une perception négative de la justice sénégalaise du fait de sa lenteur qui paralyse les entreprises mais aussi la complexité, l'inaccessibilité et l'imprévisibilité des décisions de justice. Cette perception, il faut le noter, produit inévitablement un impact négatif sur l'environnement des affaires.

Pour corriger ces failles qui entravent la réussite de sa mission de sécurisation et de régulation des affaires, garant de la promotion de l'investissement, il est devenu urgent de concevoir une nouvelle approche pour offrir à l'investisseur une meilleure qualité de service. Pour atteindre cet objectif, il est devenu important d'instaurer une synergie entre la famille judiciaire et les structures étatiques chargées de la promotion de l'investissement. Cette collaboration ne peut être que bénéfique. D'ailleurs, les rencontres, qui ont déjà été initiées, notamment la

CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE (SALY-LE LAMANTIN BEACH DU 29 au 30 mai 2009), ont permis de conclure à la nécessité de réformer la justice sénégalaise pour la création d'un cadre judiciaire répondant aux impératifs de protection et de sécurité nécessaires pour attirer les flux d'investissements sur le territoire national.

Notre étude a pour ambition d'étudier les réformes qui ont dès lors été initiées. Il s'agira donc de relever, plus explicitement, les faits qui sont à l'origine de telles réformes, d'apprécier ces dernières autant dans leur contenu que dans leur mise en œuvre, afin d'en soupeser l'efficacité.

Mais on ne saurait parler d'efficacité sans avoir une vue de la situation antérieure à ces réformes. Nous l'avons vu, le rôle premier de la justice dans la promotion de l'investissement c'est d'abord réserver au contentieux né de l'activité des investisseurs un traitement efficace. Nous verrons donc d'emblé la justice sénégalaise dans ce premier rôle afin de relever les différentes failles qui ont conduit à la nécessité d'adopter des réformes pour la création d'un cadre judiciaire favorable à l'investissement.

Aussi, dans la perspective de répondre à la question de savoir quel est le rôle de la justice dans la promotion de l'investissement, la structure de notre travail se présente comme suit :

- Le traitement efficace du contentieux de l'investissement (**Première partie**)
- La création d'un cadre judiciaire propice à la promotion de l'investissement (**Deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE

LE TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX DE L'INVESTISSEMENT

Le contentieux de l'investissement renvoie à l'ensemble des litiges qui appellent l'application du droit de l'investissement. Il s'agit là, il faut le préciser, d'un droit complexe du fait de la multiplicité de ses sources parmi lesquelles on peut citer le droit des affaires, le droit fiscal, le droit des contrats... Le droit de l'investissement est également étroitement lié à certaines disciplines telles que l'économie, le commerce international... Toutefois si toutes ces règles sont susceptibles d'intervenir à l'occasion du traitement du contentieux de l'investissement, il n'en demeure pas moins que le droit des affaires reste la référence. Ainsi, le contentieux de l'investissement concerne surtout aux litiges à caractère économique, commercial et financier. Il s'agira plus exactement des différends portant sur les actes de commerce, qu'ils soient commerciaux par nature, par la forme ou même par accessoire, sur le contentieux des procédures collectives et sur celui des sociétés commerciales.

Concernant la réglementation des investissements, il faut relever que l'ordre interne de chaque pays cohabite avec un ordre international et forme avec lui un ensemble de principes et de règles qui régissent l'investissement, de sa constitution à sa liquidation. Au Sénégal cet ensemble est composé du code des investissements, de quelques dispositions contenues dans le code des impôts, le code des douanes et dans le code des marchés publics ainsi que les actes uniformes de l'OHADA. Il est important à ce niveau de rappeler que ces actes ont vu le jour dans le souci d'une harmonisation du droit des affaires en Afrique à un moment où la vie économique est dominée par la globalisation des échanges. Cette internationalisation croissante des économies s'est illustrée par une forte augmentation des flux d'investissements des entreprises à l'étranger, on parlera d'investissements directs étrangers (IDE). Les formes prises par l'investissement se sont également diversifiées et vont dans le sens d'une plus grande rapidité dans les transactions. Parallèlement, les modes de règlement des différends ont évolué et postulent une approche plus efficace dans le traitement du contentieux de l'investissement et ce pour assurer une meilleure protection aux investisseurs. En effet, l'évolution n'a pas manqué de toucher le domaine du contentieux qui pour un traitement plus efficace impose désormais que l'efficacité soit alliée à la célérité. Dès lors, au Sénégal comme partout ailleurs le traitement efficace de ce contentieux nécessite une application efficiente des règles de droit qui régissent la matière (**chapitre 1**) mais aussi et surtout une très grande célérité de la part du juge (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 :

UNE APPLICATION EFFICIENTE DES REGLES JURIDIQUES RELATIVES A L'INVESTISSEMENT

Pour résoudre efficacement les litiges qui sont portés à sa connaissance le juge doit avoir une bonne culture juridique. Il doit donc connaître les règles de droit qu'il sera appelé à appliquer mais aussi tenir compte des précédents jurisprudentiels. Aussi, le traitement efficace du contentieux de l'investissement nécessite de la part du juge une bonne application des règles juridiques qui y sont relatives.

La bonne application de ces règles suppose que le juge sénégalais en ait une bonne maîtrise (**section 1**). Il faut également qu'il fasse des efforts tendant à une harmonisation de sa jurisprudence (**section 2**).

Section 1 : LA BONNE MAITRISE DES REGLES DE DROIT APPLICABLES

Au Sénégal la réglementation qui organise les investissements se compose des règles de fond mais aussi des procédures de règlement des différends économiques et commerciaux. Le juge doit donc maîtriser autant les règles de fond (**parag 1**) que ces procédures aménagées pour le règlement des différends (**parag 2**).

Paragraphe 1 : LES REGLES DE FOND

Les règles de fond qui régissent le droit de l'investissement au Sénégal, comme dans presque tous les Etats, sont pour une grande part des règles protectrices des investissements. Pour une autre part, non moins considérable, elles ont pour objet sinon d'attirer, du moins d'encourager les investissements étrangers. Ces règles sont également incitatives à la création d'investissements nationaux. Elles sont essentiellement contenues dans Le code de l'investissement, le code des impôts, le code des douanes, le code des marchés publics et quelques actes uniformes de l'OHADA.

- Le code de l'investissement

Au Sénégal le code des investissements reste l'élément privilégié pour attirer les capitaux sur le territoire. C'est un texte de portée générale adopté dans le cadre des politiques de promotion et de développement des investissements entreprises depuis les indépendances. C'est un texte qui, on le comprend, a été successivement mis à jour du fait de l'évolution constante du monde des affaires. En effet, le premier code des investissements a vu le jour avec la loi du 22 mars 1962. Cette dernière sera suivie des lois de 1972, 1981, 1987 pour aboutir à la dernière en date à savoir la loi 2004-06 du 06 février 2004.⁵

Le Code des Investissements a pour objet la détermination des projets éligibles et des conditions d'accès pour les investisseurs et indique les formalités d'agrément et avantages qui sont aménagés à leur profit. Nous nous intéresserons plus précisément aux formalités d'agrément et aux avantages prévus par le code.

Pour ce qui est des formalités d'agréments il ressort des dispositions des articles 20 et suivants du code que Les demandes d'agrément sont examinées dans un délai maximum de 10 jours et toutes les formalités administratives de création et d'extension (autorisation d'exercer, identification fiscale, immatriculation aux organismes sociaux, etc.) sont prises en charge par le Guichet Unique de l'APIX dans un délai de vingt (20) jours. Le constat qu'il ya lieu de faire à ce niveau c'est que les rédacteurs du texte n'ont pas perdu de vu la question de la rapidité qui caractérise les transactions dans l'économie moderne.

Concernant les avantages consenties aux investisseurs dans le code notons qu'elles sont d'ordre sociale, fiscale et douanière. Ajoutons qu'en sus des garanties "classiques" offertes aux investissements : liberté de transfert des capitaux et des revenus et égalité de traitement (non discrimination entre nationaux et étrangers face à l'administration et pour l'accès au droit de propriété), des avantages sont accordés aussi bien à l'investissement qu'à l'exploitation. En outre, des avantages spécifiques complémentaires sont prévus pour les PME, les entreprises valorisant les ressources locales, celles développant l'innovation technologique et celles installées en dehors de la Zone A.

⁵ : Allé M.K. DIOP : **Le régime de la TVA à travers le code des investissements**, Mémoire de fin de formation, cycle A ENA/promo 2007-2009

Le code de l'investissement à lui seul traduit la volonté du Sénégal d'attirer les IDE et d'encourager l'entrepreneuriat national. Mais notre pays ne s'est pas arrêté là, des règles relatives à l'investissement et allant dans le même sens sont contenues dans d'autres textes notamment :

- **Le code des impôts**

Le code prévoit dans ses dispositions générales et en faveur des investissements les aménagements suivants :

* **En matière de TVA**

Des possibilités de déductions physiques (taxes sur les achats de matières premières et de substances entrant dans les produits finis) mais également des déductions financières (taxes ayant grevé les investissements et les frais généraux).

* **En matière d'impôt sur les sociétés (taux 33 %)**

-La déduction du bénéfice déclaré de la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements immobiliers ou en valeurs immobilières (dans la limite de 50 % du bénéfice fiscal réalisé, avec reports des reliquats pendant 8 ans). Le pourcentage de déductions autorisé s'élève à 30 % pour les investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire et éolienne sans toutefois dépasser un montant égal à 25 % du bénéfice fiscal de l'année ;

- L'exonération des plus-values réalisées en cours d'exploitation sous condition de leur réinvestissement, en immobilisations dans un délai de trois ans;

- La déduction, en sus des amortissements, d'une provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel. Cette provision est calculée suivant un indice annuel tenant compte de l'inflation.

* **En matière de contributions foncières**

L'exonération sur une durée de 10 à 15 ans de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à usage d'usine ou d'habitation.

Autres dispositions

Le Code Général des Impôts exonère de la taxe sur les opérations bancaires, les intérêts sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme. Il prévoit également, en plus du système d'amortissement dégressif, une possibilité d'amortissement accéléré.

En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu peuvent bénéficier pendant 8 ans (et dans la limite de 5 % de leur revenu net annuel) d'une réduction de l'impôt égale à 10 % des sommes investies.

Les contribuables qui investissent leur revenu dans le domaine de l'énergie solaire ou éolienne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 30 % des sommes réellement payées. Cette réduction est limitée à 25 % de l'impôt établi au titre de l'année.

En gros il s'agit d'adapter la fiscalité à l'évolution de l'activité économique.

- **Le code des douanes**

Ce code prévoit une panoplie de régimes économiques et suspensifs destinés à faciliter les opérations de production et d'exportation pour les unités installées sur le territoire douanier sénégalais. Ce sont notamment :

Les régimes économiques et suspensifs qui permettent le stockage, la circulation ou la transformation sur le territoire douanier en suspension des droits, taxes et prohibition de marchandises étrangères destinées à être réexportées ou versées ultérieurement sur le marché national.

Traditionnellement, ces régimes étaient considérés comme de simples dérogations au principe édictant que tout mouvement de marchandises (importation, exportation, transit) devait être soumis au paiement de droits et taxes.

Malgré des liens communs, ces régimes sont nombreux et obéissent à des finalités et techniques d'application différentes. Ce sont les régimes liés aux activités commerciales ceux liés aux activités industrielles et à celles du transport ;

Régime préférenciel UEMOA, en effet, les échanges entre les pays de l'UEMOA (exportations du Sénégal vers les pays membres, et importations du Sénégal originaires des pays membres) sont soumis à un régime préférenciel qui comprend l'exonération des produits du cru, d'essence animale, minérale et végétale, et des produits de l'artisanat traditionnel de tous droits et taxes perçus aux frontières entre Etats membres, la réduction de 60 % des droits d'entrée frappant les produits industriels originaires des Etats membres agréés à la Taxe de Préférence Communautaire (TCP) et la réduction de 5 % des droits d'entrée frappant les produits industriels originaires non agréés.⁶

6 : Cadre législatif et réglementaire du secteur privé ; Loi d'orientation relative à la promotion et au développement des Petites et Moyennes Entreprises, <http://www.sénégal-entreprises.net>

- **Le code des marchés publics**

Relativement au code des marchés publics on notera succinctement les réformes intervenues notamment en 2008 et qui se sont traduites par l'adoption de tous les textes réglementaires nécessaires et la mise en place du dispositif institutionnel d'accompagnement pour une plus grande transparence dans la gestion des marchés publics. Cette réformation a entraîné les conséquences suivantes :

La Présidence n'est plus dans le circuit d'homologation et de validation des marchés ;

L'Obligation d'établir et de publier un plan de passation de marchés en début d'année ;

La Création de plusieurs structures chargées de la régulation et du contrôle des marchés publics à savoir l'ARMP, la DCMP, ... ;

Les marchés de plus de 500 millions requièrent l'homologation du Premier Ministre ;

Les conditions de passation de marché de gré à gré sont devenues beaucoup plus restreintes et strictes.⁷

Le droit de l'investissement au Sénégal est par ailleurs régi par les actes uniformes de l'OHADA.

- **Les actes uniformes (AU) de l'OHADA**

L'harmonisation du droit économique et l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires dans les Etats africains ont été considérées comme nécessaires pour restaurer la confiance des investisseurs, faciliter les échanges entre les pays et développer un secteur privé performant. C'est ainsi que sur la base des observations des opérateurs économiques et de leurs propres constatations, les ministres chargés des finances des pays africains de la zone Franc ont senti la nécessité d'élaborer un « *droit régional des affaires, unique, moderne et adapté, susceptible de favoriser le développement de leurs pays respectifs* », autrement dit un droit régional contribuant à l'instauration d'une sécurité juridique et judiciaire à même de stimuler les investissements indispensables au développement économique et social des Etats. C'est dans ce contexte que l'Organisation Pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique a vu le jour, créant une nouvelle législation commune, et soumettant le contentieux de celle-ci à des procédures spécifiques.

7 : Réformes majeures réalisées depuis la sixième session du Conseil Présidentiel de l'Investissement, <http://www.investinseneegal.com>

Le Traité de l'OHADA, signé à l'île Maurice le 17 octobre 1993, a pour ambition de régir le commerçant informel tout autant que le grand groupe de commerçants internationaux en Afrique. Il est révélateur, à cet égard, que le préambule du Traité parle « *d'encourager l'investissement* », sans autrement qualifier ce dernier. L'OHADA répond avant tout aux attentes des investisseurs. Elle se fonde sur une philosophie économique du développement qui passe par la promotion de la « *libre entreprise* ». L'entreprise est dès lors au centre de la thématique du corpus législatif OHADA. Ainsi, des normes modernes sont consacrées à la naissance de l'entreprise, à son organisation, à sa gestion aussi bien en situation normale qu'en situation de difficultés et à sa liquidation le cas échéant. Les promoteurs de l'OHADA ont donc opté pour la relance de l'entreprise, vecteur de développement économique et le législateur communautaire l'a suivi dans cette lancée en adoptant une panoplie d'actes uniformes. Il s'est évertué ainsi à créer les conditions juridiques appropriées pour un exercice sain et efficace de l'entreprise. Cet effort d'assainissement paraît salubre pour la gouvernance et la compétitivité de l'économie.

Les sept Actes uniformes en vigueur à ce jour sont : l'Acte uniforme portant droit commercial général, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage, l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au traité OHADA, qui crée le système comptable OHADA. A cela, il faut ajouter le dernier né des Actes Uniformes, celui sur les contrats de transport de marchandises par route.

S'agissant des règles de fonds applicables aux contentieux de l'investissement, relevons qu'ils concernent essentiellement les actes uniformes sur le droit commercial général, sur les sociétés commerciales et sur le droit des sûretés.

- L'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général :

Au plan du commerce général, un effort remarquable a été fait pour cerner au mieux la mosaïque d'activités diverses de notre espace économique, de façon plus précise et avec réalisme. L'effort a été également de s'adapter tant à l'évolution de la pratique commerciale qu'à celle de la jurisprudence. Un autre effort a consisté à mettre l'accent sur la modernisation de la

réglementation de la vente commerciale à l'instar de certains instruments internationaux notamment la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

La plus importante innovation reste cependant la création d'un Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). En effet, le RCCM constitue une réforme de taille. De par sa structuration interne et régionale, l'élargissement du nombre de sûretés à y inscrire ainsi que leur regroupement au même endroit, les détails des renseignements qu'il recueille, le RCCM offre aux opérateurs économiques nationaux et internationaux, un ensemble d'informations commerciales sur leurs situations financières respectives. Il renforce par là la sécurité du crédit et le protège, non seulement au plan interne mais également dans l'espace économique formé par les Etats-parties.

- L'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales :

Le droit OHADA des sociétés commerciales est un droit des sociétés modernisé et dépouillé des structures obsolètes d'antan. Il propose une gamme suffisamment variée de formes sociales d'exploitation. L'idée est d'en finir avec l'informel et de consacrer le règne d'une gestion des entreprises de façon démocratique, transparente et plus prudente. En outre le législateur communautaire OHADA dans le souci de s'adapter à l'esprit de l'opérateur économique africain a introduit de nouvelles formes de sociétés, telles la société anonyme (SA) et la société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelles, avec des montants minimaux du capital et de la part sociale de la SARL respectivement à un million (1.000.000) francs CFA et à cinq mille (5.000) francs CFA.

Un nouveau droit pénal des affaires désormais bien fourni assure le respect des règles qui régissent la constitution de la société, sa gérance, son administration et sa direction, les assemblées générales, les augmentations et réductions de capital, l'appel public à l'épargne, bref son contrôle sans oublier sa dissolution et sa liquidation.

Ainsi en se préoccupant de l'organisation et de la gestion internes des entreprises commerciales, le nouveau droit des affaires n'a pas manqué de chercher à protéger et assurer la bonne fin des relations économiques.

- L'Acte Uniforme sur les Sûretés :

Le nouveau droit des sûretés pour sa part, tout en ayant en vue de favoriser le financement des affaires, a également entendu prémunir les opérateurs économiques des infortunes ou de la

mauvaise foi de leurs partenaires, l'on notera surtout que la gamme des sûretés a été élargie.⁸ En effet, de nouveaux instruments de garantie sont mis à la disposition des acteurs économiques et financiers permettant de mobiliser plus de biens et de personnes pour l'obtention du crédit. Ainsi, à côté du cautionnement, figure traditionnelle des sûretés personnelles, on trouve désormais la lettre de garantie à première demande, l'une des garanties autonomes les plus répandues. Sa caractéristique principale, par rapport au cautionnement, est qu'elle est indépendante de la dette principale et exclut totalement le principe de l'opposabilité au créancier, par le garant, des exceptions existant au profit du débiteur garanti. Le régime juridique de cette sûreté est inspiré par les règles les plus récentes préconisées par la Chambre de commerce internationale, ce qui lui confère le label de la modernité. Ces règles sont supplétives de la volonté des parties et ne sont destinées à s'appliquer qu'en cas de silence de celles-ci sur les points les plus importants et à éviter les difficultés ou contestations (formalités et délai de l'appel en garantie, durée de la garantie, moyens de preuve autorisés pour établir le paiement ou la libération du débiteur) lors de la formation, de la mise en œuvre et de l'extinction de cette sûreté.⁹ Du côté des sûretés réelles les nouveautés sont notées exclusivement en matière mobilière qu'on enregistre la création de nouvelles sûretés, les unes basées sur la dépossession, les autres sur l'absence de dépossession. Deux nouvelles sûretés réelles mobilières avec dépossession ont été introduites dans le droit uniforme de l'OHADA : le droit de rétention et le gage des créances. Enfin on note également deux nouvelles sûretés réelles mobilières sans dépossession : d'une part, le nantissement des actions et des parts sociales et, d'autre part, le nantissement des stocks et des matières premières.

Il faut souligner que toutes ces règles de fond étudiées ci-dessus ne sont que préventives et seraient insuffisantes si elles n'étaient pas accompagnées par des mesures complémentaires qui peuvent être qualifiées de curatives : c'est le règlement des différends nés des relations économiques nouvelles et les promoteurs de l'OHADA ainsi que le législateur communautaire y ont veillé.

⁸ : Kwawo Lucien JOHNSON, « L'OHADA (présentation) », <http://www.ohada.com>

⁹ : Joseph ISSA-SAYEGH Professeur Agrégé des Facultés de droit, « *LE NOUVEAU DROIT DES GARANTIES DE L'OHADA* », Communication faite au premier colloque de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2002, Actes du colloque, p. 159, <http://www.ohada.com>)

Paragraphe 2 : LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans le volet règlement des différends relatifs aux investissements, le code de l'investissement dispose en son article 12 « *Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code qui n'ont pas trouvé des solutions à l'amiable sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.*

Les différends entre personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

..soit d'un commun accord entre les deux parties;

..soit d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. »¹⁰

Cependant, il faut relever que c'est dans le droit OHADA que le règlement des différends recevra une meilleure organisation. Considérée comme le remède à l'insécurité juridique et judiciaire qui serait la cause du phénomène de désinvestissement en Afrique et de la marginalisation de l'Afrique subsaharienne de l'IDE et du commerce mondial, l'OHADA devait garantir le crédit qui constitue le levain de l'activité économique. Dans ce sens le législateur communautaire a pensé assurer la sauvegarde des investissements par le biais des sûretés revigorées mais également par la mise en œuvre de procédures adéquates pour le règlement des différends.¹¹ Ainsi les contours de l'arbitrage furent redéfinis et des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ainsi que des procédures simplifiées de recouvrement des créances furent mises en œuvre.

- L'arbitrage

L'arbitrage peut être défini comme l'institution par laquelle les parties confient à des tiers librement désignés par elles, la mission de trancher leur litige. L'arbitrage connaît aujourd'hui dans les relations commerciales et de façon générale dans le monde des affaires, un franc succès qui ne cesse de grandir. Ceci tient à la souplesse de l'institution qui représente une justice adaptée aux litiges commerciaux ou industriels. En effet, l'arbitrage permet le choix dans chaque affaire,

¹⁰ : Art. 12 de la Loi 2004-06 du 27 janvier 2004 portant code de l'investissement

¹¹ : Monsieur Mamadou DIAKHATE, Magistrat -- actuel Directeur du CFJ, « *LES PROCEDURES SIMPLIFIEES ET LES VOIES D'EXECUTION : LA DIFFICILE GESTATION D'UNE LEGISLATION COMMUNAUTAIRE* », *Revue Sénégalaise de Droit des Affaires*, P. 11

de spécialistes réputés pour leur science ou leurs qualités professionnelles et pleinement qualifiés pour instruire et résoudre le litige. De par son caractère rapide, discret et confidentiel, l'arbitrage évite d'ébruiter certains litiges dont la connaissance pourrait être préjudiciable aux parties.

Le droit de l'arbitrage au Sénégal est très étroitement associé à l'Acte uniforme du 11 mars 1999 de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage. Il repose sur la loi n° 98-30 du 14 avril 1998 sur l'arbitrage, complétée par les Décrets n° 98-492 du 5 juin 1998 relatif à l'arbitrage interne et international et n° 98-493 du 5 juin 1998 relatif à la création d'institutions d'arbitrage. Ces textes ont permis la création d'institutions d'arbitrage comme le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar (CAMC).

Avant la réforme, en 1998, du droit de l'arbitrage au Sénégal, le Code de procédure civile contenait des dispositions lacunaires en la matière. Les vingt six articles du Livre VI, intitulé « des arbitrages », reconnaissait la convention d'arbitrage mais ne faisait nullement référence à la clause compromissoire.

Par ailleurs il y avait un monopole géographique dans le cadre duquel, toutes les procédures d'arbitrage opposant une entreprise africaine à une entreprise européenne se déroulaient en Europe, quand bien même le litige portait sur un contrat soumis au droit de l'entreprise africaine. Notons également que le Sénégal a ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) et a également adhéré à la Convention de New York du 10 Juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Une réforme du droit de l'arbitrage ne pouvait être que favorablement accueillie. Comme le précise la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, le recours à l'arbitrage permet de bénéficier de la souplesse et de la discrétion de la procédure, de l'expertise des arbitres et constitue surtout la solution à la surcharge des tribunaux. Le Sénégal a entamé sa réforme de la procédure civile en affirmant une réelle volonté de promouvoir l'arbitrage, en tant que mode alternatif de règlement des litiges, offrant ainsi un cadre très favorable à son développement. La loi n° 98-30 du 14 avril 1998 sur l'arbitrage ajoute un Livre VII à la deuxième partie du Code des obligations civiles et commerciales. Elle est complétée par les décrets n° 98-492 du 5 juin 1998 relatif à l'arbitrage interne et international et n° 98-493 du 5 juin 1998 relatif à la création d'institutions d'arbitrage. Le CAMC de Dakar, fonctionnant sur le modèle du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) dont il s'inspire, a été créé par la Chambre de commerce,

d'industrie et d'agriculture de Dakar. Ce type d'institution existe dans la plupart des pays membres de l'OHADA.

Cette réforme du droit interne de l'arbitrage a été suivie par l'élaboration de l'acte Uniforme OHADA relatif à l'arbitrage. Le Sénégal étant membre de l'OHADA, s'est alors posé la question de l'articulation des deux normes dans la pratique. Il convient alors de noter qu'en cas de conflit, les textes de l'OHADA abrogent et remplacent les dispositions nationales et bénéficient de la primauté. Toutefois on peut relever que certain nombre de dispositions convergent. A titre illustratif, le droit sénégalais ainsi que l'article 4 de l'Acte uniforme reconnaissent l'autonomie de la clause compromissoire.

Il importe enfin de souligner que cette mise à niveau du cadre institutionnel et législatif avec les standards internationaux a contribué à l'amélioration du cadre juridique des affaires au Sénégal.¹²

- **Les procédures collectives**

Concernant les procédures collectives, il y a lieu de rappeler que le Sénégal, à l'instar du Mali, du Gabon et de la République centrafricaine, avait réformé sa législation en s'inspirant des textes français postérieurs à l'indépendance et continuait d'appliquer la législation rendue applicable pendant la période coloniale, à savoir le Code de commerce de 1807 tel qu'il avait été refondu par la loi du 28 mai 1889, la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et les décrets-lois du 8 août et du 30 octobre 1935. Et ce à travers son code des obligations civiles et commerciales. Cette législation en vigueur en matière de procédures collectives sera réformée et remplacée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP).

Les procédures collectives peuvent être définies comme étant des procédures faisant intervenir la justice lorsque le commerçant, personne physique ou personne morale, n'est plus en mesure de payer ses dettes (on dit d'un tel commerçant qu'il est en état de cessation des paiements) ou, à tout le moins, connaît de sérieuses difficultés financières, en vue d'assurer le paiement des créanciers et, dans la mesure du possible, le sauvetage de l'entreprise ou de l'activité. Elles visent tout d'abord à protéger les créanciers impayés et à assurer leur désintéressement dans les

¹² : LA MODERNISATION DU DROIT DE L'ARBITRAGE AU SENEGAL AU REGARD DU DROIT OHADA,
[HTTP://WWW.LAREVUE.SSD.COM](http://www.larevue.ssd.com)

meilleures conditions possibles, d'où le rôle relativement important des créanciers dans le dénouement de la procédure et l'instauration entre eux d'une discipline collective ainsi que d'une certaine égalité et solidarité. Mais cette égalité et cette solidarité seraient relatives dans la mesure où les créanciers munis de sûretés sont en quelque sorte mieux lotis que les autres, vu qu'ils ont de meilleures chances de désintéressement ou de paiement. Il s'agit ensuite de punir et d'éliminer le commerçant qui n'honore pas ses engagements. Cet aspect n'est pas à négliger lorsque l'on considère le caractère dissuasif de la punition, sa contribution à l'assainissement des professions commerciales et au paiement des créanciers. Enfin, les procédures collectives doivent permettre le sauvetage des entreprises redressables ou viables, même au prix d'une certaine entorse au droit des créanciers, dans le but de sauver les emplois et de conserver les effets bénéfiques qu'exerce l'entreprise sur l'économie.

C'est dans ce sens que l'AUPCAP qui comprend 258 articles regroupés en 8 titres d'inégale dimension, met en place trois procédures : le règlement préventif avant la cessation des paiements et qui constitue à ce titre l'une des pièces maîtresses de la prévention, le redressement judiciaire et la liquidation des biens après la cessation des paiements visant le sauvetage de l'entreprise ou sa liquidation.

En outre, l'AUPCAP peut être apprécié positivement du fait de l'effort fait pour régler le maximum de questions comme celles ayant trait aux procédures collectives internationales, à l'ouverture d'une seconde procédure ou à l'ordre dans le paiement des créanciers. On peut également l'apprécier positivement en raison de ses options pondérées (tentative de conciliation entre sauvetage de l'entreprise et intérêt des créanciers, par exemple), de sa cohérence, de sa facilité d'accès, de l'effort fait dans le sens de la célérité qui conditionne l'efficacité des procédures.¹³

- Les procédures simplifiées de recouvrement

Le nouveau droit du recouvrement a beaucoup simplifié les procédures pour les créances certaines, liquides et exigibles et les a diversifiées, donnant ainsi des armes variées au créancier en situation légitime. En effet, les rédacteurs de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ont non seulement procédé à une refonte des règles jusque là applicables, dans les Etats membres, à la procédure

¹³ : Filiga Michel SAWADOGO, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur titulaire, Université de Ouagadougou, « L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF », <http://www.ohada.com/>

d'injonction de payer, mais ils ont aussi introduit une procédure qui était totalement inconnue, la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer. (Art. 1 à 27 de l'AUPSRVE). Dans ces procédures, il s'agit de concilier deux impératifs : d'un côté, l'impératif de protection de certains créanciers qui veulent un recouvrement rapide de leurs créances dont l'existence et le montant ne peuvent être sérieusement discutés ; de l'autre, l'impératif de protection du débiteur en faveur duquel il faut aménager la possibilité de faire corriger les erreurs toujours possibles.¹⁴

La procédure d'injonction de payer, déjà connue de certains Etats, permet au juge saisi, sur simple requête, de décider, après avoir examiné l'ensemble des documents produits, de délivrer au bénéfice du créancier un titre exécutoire contre son débiteur. C'est une procédure qui se veut rapide, efficace et peu onéreuse.

L'injonction de délivrer ou de restituer constitue quant à elle la véritable innovation de l'AUPSRVE, puisque pratiquement toutes les législations l'ignoraient. Cette procédure de délivrance ou de restitution de biens litigieux a été organisée dans le domaine de la vente commerciale afin de faciliter la reprise des marchandises non payées dès lors qu'une clause de réserve de propriété n'aura pas été prévue au contrat.

Les buts poursuivis par la réforme que constitue l'avènement de cet AU sont la modernisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution ainsi que la simplification des procédures et leur adaptation aux réalités des affaires en Afrique.

L'objectif c'est en effet, la facilitation et l'accélération de la procédure d'acquisition d'une décision de justice qui serait exécutoire permettant ainsi le cas échéant la poursuite de l'exécution forcée du débiteur défaillant.¹⁵

En résumé, on peut retenir que les procédures aménagées pour le règlement des différends relatifs à l'investissement, de même que les règles de fond initialement étudiées, ont pour caractéristique d'avoir en commun le souci d'assurer la protection des investissements sur le territoire Sénégalais en particulier et africain en général. Il s'agit en effet, de normes et de

¹⁴ : Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de Droit, « *LE RECouvreMENT DES CREANCES ET LES VOIES D'EXECUTION* », <http://www.ohada.com/>

¹⁵ : Monsieur Mamadou DIAKHATE, Magistrat – actuel Directeur du CFJ, « *LES PROCEDURES SIMPLIFIEES ET LES VOIES D'EXECUTION : LA DIFFICILE GESTATION D'UNE LEGISLATION COMMUNAUTAIRE* », *Revue Sénégalaise de Droit des Affaires*, P. 23

procédures qui visent la promotion de l'investissement en lui offrant un traitement favorable prenant en compte les impératifs de célérité qui gouverne le monde des affaires.

Toutefois, aussi protecteur que puisse être ces règles et procédures et aussi clairement affichée que soit leur volonté de concourir à la promotion de l'investissement au Sénégal, leur efficacité dépend de l'application qui en sera faite. En effet, le juge sénégalais devra appliquer la bonne norme à chaque fois et pour cela la connaissance des règles est un préalable. Ensuite l'application de ces règles ne devra pas être dispersée. Elle doit pouvoir s'appuyer sur des principes harmonisés. La réglementation de l'OHADA tend vers cet objectif d'harmonisation qui devra être entériné par le juge.

Section 2 : LA CREATION D'UNE JURISPRUDENCE HARMONISEE

L'harmonisation de la jurisprudence du contentieux en matière d'investissement comporte des garanties certaines (**parg 1**) et de plus en plus on note que le juge sénégalais consent des efforts dans ce sens (**parg 2**).

Paragraphe 2 : LES GARANTIES D'UNE JURIPRUDENCE HARMONISEE

Le juge Keba M'BAYE s'interrogeant sur les motifs du désintéressement des investisseurs de l'Afrique sub-saharienne a reçu de la part de ces derniers la réponse suivante : *« Nous ne voulons pas investir parce que nous ne connaissons pas quel est le droit qui va régir notre patrimoine. Vous allez dans un pays, vous demandez quel est le droit qui vous permet de créer aujourd'hui une société anonyme, personne ne le sait. Il y a pire. Une fois que nous arrivons à détecter, dans certains pays, quel est le droit applicable pour la création de notre entreprise, pour sa viabilité et, au cas où surviendrait un jour un différend, pour la manière dont ce différend doit être réglé, nous avons toujours des surprises considérables. Le même droit n'est pas applicable d'un pays à un autre, d'un tribunal à un autre. On ne tient pas compte de la jurisprudence. Et, généralement, nous sommes toujours les victimes de cette situation, c'est ce qui explique notre hésitation à continuer à investir. »* "En réalité, ce qui empêche les investissements, c'est l'insécurité juridique et judiciaire".¹⁶ Il découle de ce qui précède la conclusion selon laquelle une entreprise ne peut venir s'installer dans un pays ou bien investir

¹⁶ : Carole DONGMEZA NAWESSI, **L'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA**, Université Hassan II, Maroc - Master en droit des affaires 2008, <http://www.memoireonline.com>

dans une zone sans avoir la garantie que juridiquement ses intérêts seront protégés. Cette sécurité juridique et judiciaire ne peut se concevoir sans une uniformisation des règles juridiques qui aura pour corolaire une harmonisation dans la jurisprudence.

L'un des avantages majeurs de l'harmonisation d'une jurisprudence c'est la sécurité judiciaire. En effet, dès lors qu'on a une connaissance de la jurisprudence d'un Etat on connaît celles des autres. L'harmonisation aura pour conséquence d'éviter les distorsions dans l'application des normes dans l'environnement des affaires et partant elle permet d'éliminer les conflits de loi. Lorsque l'harmonisation est assurée, il sera inutile pour un investisseur par exemple de se demander qu'elle est la loi qui sera applicable à un litige dont il pourrait être partie, celle-ci étant identique dans chacun des Etats concernés par son investissement. En gros l'harmonisation de la jurisprudence permet de garantir la sécurité des investissements. Elle est ainsi gage de confiance des investisseurs vis-à-vis du système judiciaire de tel ou tel pays.

La justice sénégalaise, consciente de l'importance que revêt l'harmonisation de la jurisprudence dans le traitement du contentieux de l'investissement, a fait des efforts en ce sens.

Paragraphe 2 : LES EFFORTS DU JUGE SENEGALAIS DANS LE SENS D'UNE

HARMONISATION DE SA JURISPRUDENCE

L'uniformisation du cadre législatif des Etats partis au Traité dans le domaine des affaires, procède de la volonté du législateur OHADA d'unifier les différents systèmes judiciaires de la zone.

Ainsi, c'est par le biais des actes uniformes que le droit des affaires a été unifié. Les actes uniformes faut-il le rappeler constituent des textes comportant des règles communes aux Etats membres. Ils ont un régime juridique semblable à celui des règlements en droit communautaire, c'est-à-dire qu'ils sont de portée générale, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les Etats de l'OHADA selon l'article 10 du traité. Ils ont donc force obligatoire et sont supérieurs aux normes juridiques existantes et futures. Aussi, ils se substituent sans aucune procédure aux règles de droit internes dans les Etats membres ce qui leur confère un caractère supranational. Leur adoption a permis d'instaurer un ordre juridique homogène dont l'intérêt est d'éviter des dérives et des distorsions entre les différentes lois nationales. Les actes

uniformes prévalent donc dans la hiérarchie des normes sur les lois et décrets pris par les Etats membres.¹⁷

Au-delà de l'uniformisation du droit des affaires, le législateur OHADA, par le biais de l'article 14 alinéas 1er et 2ème du Traité, conforte sa volonté d'uniformisation de la jurisprudence en créant une Cour commune de justice et d'arbitrage chargée de l'interprétation et de l'application communes du Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes.¹⁸

Pour atteindre les objectifs de l'OHADA en termes de modernisation et de sécurisation de l'environnement des affaires, la justice de chaque Etat parties doit faire des efforts à son niveau afin de mettre en place un système judiciaire unifié atour d'une jurisprudence harmonisée.

La justice sénégalaise n'a pas manqué à l'appel. En effet, depuis l'avènement du droit OHADA elle n'a cessé de faire des efforts dans le sens d'harmoniser sa jurisprudence.

Ces efforts ont d'abord consistaient en une application plus effective des actes uniformes de l'OHADA.

- L'application de plus en plus effective des Actes Uniformes

Il faut reconnaître que même si les textes de l'OHADA sont uniformes et sophistiqués leur efficacité nécessite qu'ils soient appliqués de manière harmonisée. Donc pour que le droit OHADA puisse réellement être qualifié de communautaire, il doit être appliqué de la même manière sur tout le territoire. En effet, les normes édictées à travers les AU doivent être confrontées aux réalités du terrain ; elle doit servir d'instrument aux juges amenés à arbitrer les différents et à régler les litiges. Le juge sénégalais dans biens des décisions a montré sa volonté de contribuer à l'uniformisation en se référant à la norme OHADA. Pour illustrer notre propos nous allons présenter ci-après des décisions dans lesquelles le juge sénégalais, conformément au droit de l'OHADA a respectivement, retenu la constatation de la résiliation d'un bail commercial du fait de la présence d'une clause résolutoire et écarté l'ouverture d'une procédure collective en l'absence d'une preuve de la difficulté.

Dans l'arrêt SOCIETE ALMA CITY C/ AGENCE ALMADIES IMMOBILIER rendu par la Cour d'Appel (CA) de Dakar le 08 février 2010, le juge a décidé que « *la signature du contrat de bail sans aucune référence à des travaux déjà effectués ne peut en aucune manière tenir lieu*

¹⁷ : Olivier Minko M'OBAME, **L'UNIFORMISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE PAR LE TRAITE DE L'OHADA**, Mémoire de maîtrise, Année académique 1999-2000

¹⁸ : Lomami SHOMBA, Assistant à la Faculté de Droit Université de Kinshasa, « *L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES: OMBRES ET LUMIERES* », <http://www.ohada.com/>

d'autorisation écrite pour le preneur de faire des aménagements, modifications ou transformation dans l'état des locaux loués. [Ainsi], en l'absence de preuve de l'autorisation préalable et écrite du bailleur, le juge peut constater la résiliation du bail lorsqu'une résolutoire a été prévue dans le contrat. ». Et ce en « considérant qu'aux termes de l'article 101 de l'AUDCG le bailleur peut solliciter la résiliation du bail en cas de non paiement du loyer ou d'inexécution d'une des clauses du bail ; [et] qu'il est de jurisprudence constante que le juge des référés peut constater cette résiliation lorsqu'une clause résolutoire a été prévue dans le contrat. »

Dans un autre arrêt de la CA de Dakar du 18 février 2010, SNB PAPIERS C/ A4 CENTER « *considérant qu'il ya lieu de faire observer qu'au vu de l'article 28 de l'AUPC, l'ouverture d'une procédure collective ne peut être fondée par des créances contestables* », le juge a retenu que « *des créances résultant de documents unilatéraux ne comportant pas la signature du débiteur et non certifiés conformes par une autorité légalement habilitée ne peuvent justifier l'ouverture d'une procédure collective.* »¹⁹

- Le recours aux avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

En plus d'une application de plus en plus effective des Actes Uniformes le juge sénégalais dans le souci d'harmoniser sa jurisprudence recours aux avis mais également aux décisions de la CCJA.

La CCJA est la juridiction communautaire suprême dans l'espace OHADA. Elle est l'organe juridictionnel chargé à titre principal d'interpréter le droit communautaire et, à titre subsidiaire, de veiller au respect des actes uniformes et au droit dérivé de ces derniers.

La création d'un nouvel ordre juridique institué par un traité, rend toujours nécessaire l'élaboration d'un mécanisme permettant de garantir l'homogénéité de la jurisprudence des tribunaux dotés d'une compétence limitée. Le plus souvent, cette fonction est assurée dans les ordres juridiques étatiques par une juridiction suprême placée dans la hiérarchie juridictionnelle de chaque ordre de juridiction et le plus souvent par le moyen du recours en cassation.

En droit OHADA, cette fonction est donc assumée par la CCJA. Suivant l'article 14 du traité « *la CCJA assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application communes du présent traité des règlements pris pour son application et des actes uniformes (...).* » suivant les termes

¹⁹ : BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 27 et 93

de cette disposition, la CCJA, se substitue aux cours nationales de cassation afin d'unifier l'interprétation du droit uniforme par les juridictions nationales du fond, et évite un renvoi devant une juridiction du dernier ressort en cas de cassation.

Par ailleurs, la compétence de la CCJA s'étend, quasiment à l'ensemble des matières relevant du droit des affaires comme en témoigne l'article 2 du traité.

La CCJA dont le siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire, est composée de sept juges élus par le Conseil des Ministres pour une durée de sept ans renouvelable une fois, sur une liste présentée par les Etats parties, chaque Etat ne pouvant présenter que deux candidats au plus (articles 31 et 32 du Traité). La Cour, qui ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux vice-présidents (article 37 du Traité). Elle a une double fonction consultative et contentieuse.

Pour ce qui est de la compétence consultative, notons que cette dernière constitue un mécanisme juridique très important dans l'architecture judiciaire de l'OHADA. Elle permet de saisir la CCJA pour prévenir les divergences d'interprétation des Actes uniformes par les diverses professions juridiques de l'Etat concerné, tout comme elle assure une meilleure mise en conformité des législations nationales avec les textes OHADA. Une telle saisine peut se faire, en dehors de tout contentieux pendant devant une juridiction puisque l'alinéa 2 de l'article 14 qui la prévoit renvoie à l'alinéa 1^{er} du même article qui ne prévoit l'existence d'aucun contentieux. Suite aux observations déposées devant elle à titre de consultation la cour donne son avis consultatif.²⁰ En, ce sens soulignons que dans ces efforts pour s'aligner à la jurisprudence communautaire, la République du Sénégal a cru devoir poser à la CCJA la question fondamentale sur la détermination de la juridiction pouvant connaître de l'action en résiliation du bail commercial, et, accessoirement, le contenu à donner à la notion de « jugement » dans l'article 101 de l'acte uniforme Ohada portant droit commercial général, lorsqu'on sait que dans ce domaine, deux thèses s'affrontent (à la thèse de l'exclusion absolue de la compétence du juge des référés s'oppose celle de l'admission relative de cette compétence). La CCJA a alors rendu l'**avis n°1/2003/EP en sa séance du 4 juin 2003** dans lequel elle renvoi le traitement de la question de la compétence aux législations nationales.

²⁰ : Professeur ISSA SAID, « *OHDA: Le cadre juridique supranational de la Cour commune de justice et d'arbitrage(CCJA)* », <http://www.legavox.fr>

Les efforts d'harmonisation du juge sénégalais c'est également la prise en compte de la jurisprudence de la CCJA et ce notamment en matière de nullités.

Soulignons qu'en terme de compétence contentieuse, la CCJA est seule compétente en cassation à l'exclusion des juridictions suprêmes nationales. Saisie d'un recours en cassation, la CCJA se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort sur le plan national dans toutes les affaires relevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements (article 14 du traité). Le juge sénégalais dans le règlement des litiges fait souvent appelle à des décisions de la CCJA. Voir en ce sens l'arrêt de la CA de DAKAR n°532 du 16 juillet 2010 INECI C/BRILAIT.²¹

Les efforts pour la création d'une jurisprudence harmonisée en droit des affaires au Sénégal participent du bon traitement du contentieux elle comporte, nous l'avons vu, des garanties non négligeables. Cependant, le traitement du contentieux de l'investissement, même à travers une bonne application des règles qui gouvernent la matière ne serait pas efficace sans une célérité dans la distribution de la justice.

²¹ : BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 282

Chapitre 2 :

UNE CELERITE DANS LA DISTRIBUTION DE LA JUSTICE

Avec la globalisation des échanges, la rapidité est devenue indispensable à la plupart des transactions face aux nécessités économiques d'uniformité des conditions de vie des affaires. La célérité dans le traitement du contentieux de l'investissement c'est donc et avant tout une exigence du monde des affaires (**section 1**). Dans une certaine mesure elle est prise en compte par la justice sénégalaise (**section 2**).

Section 1 : UNE EXIGENCE DU MONDE DES AFFAIRES

L'exigence de célérité s'explique du fait de la rapidité qui caractérise désormais les transactions économiques (**parg1**). Une justice lente est par conséquent néfaste aux investissements (**parg 2**).

Paragraphe 1 : LA RAPIDITE DES TRANSACTIONS ECONOMIQUES

Le monde des affaires a connu des bouleversements spectaculaires grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) qui constituent une des causes directes de l'essor de la mondialisation. Cette dernière se caractérise en effet par une évolution surprenante des nouvelles technologies. Pour les entreprises, le phénomène se traduit par une course effrénée en termes de profit. En effet, pour les employeurs, gagner du temps revient à améliorer leurs bénéfices, et ils y réussissent en accélérant la production et la circulation des biens. Dans cette économie de la vitesse, la fluidité des systèmes économiques est une conséquence de la numérisation : on parle désormais, entre autres, de commerce électronique.

Le commerce électronique désigne en général toutes les formes de transactions commerciales, associant les particuliers et les organisations, qui reposent sur le traitement et la transmission de données numérisés, notamment texte, son et image. Il permet de faire des affaires électroniquement et se fonde sur le traitement électronique et la transmission des données, y compris textuelles, sonores et vidéos. Il couvre des activités multiples et diverses, et notamment le commerce des biens et services, la livraison en ligne d'informations numériques, les transferts électroniques de fonds, les activités boursières électroniques, le connaissance électronique, les enchères commerciales, la conception en collaboration et l'ingénierie, les marchés publics, la

vente directe aux consommateurs et les services après-vente. Il concerne tant les produits (biens de consommation, équipement médical spécialisé, par exemple) que les services (services d'information, services financiers et juridiques, par exemple), les activités traditionnelles (soins de santé, éducation, par exemple) et des activités nouvelles (centres commerciaux virtuels, par exemple).

Avec la généralisation de l'Internet, favorisée d'un côté par la prolifération des microordinateurs et de l'autre, par l'apparition d'outils de navigation sur le World Wide Web (une interconnexion de réseaux informatiques qui couvrent toute la planète), le commerce électronique est en train de connaître un essor sans précédent, bouleversant sur son passage les vieilles habitudes du commerce national et international, favorisant notamment de nouveaux métiers, de nouveaux modes d'organisation, de nouveaux comportements du consommateur mais surtout un développement rapide des transactions. Le commerce électronique connaît un véritable essor avec l'avènement d'Internet et commence à se généraliser dans tous les coins du monde. L'accessibilité est l'une des caractéristiques du commerce électronique. Il faut maintenant peu de temps et donc peu de moyens pour développer un commerce, ce qui permet aux petites et moyennes entreprises de participer plus facilement au commerce électronique.²²

La rapidité des transactions est donc la conséquence du phénomène de mondialisation. Le développement des technologies, en réalité, a entraîné l'accélération du rythme de la vie économique et financière.

La justice chargée de la régulation de l'économie ne pouvait pas manquer d'être affectée par cet impératif de célérité du nouvel ordre économique mondial. Le juge doit en effet prendre en considération ces données nouvelles qui accompagnent les investissements. Le miroir de la rapidité des transactions reflète la nécessité d'une justice efficace caractérisée par la célérité dans le traitement des litiges et la rentabilité des juges. Cette nécessité est compréhensible quand on prend toute la mesure des méfaits d'une justice lente sur les investissements.

²² : Abdoulaye NDIAYE Consultant/Chercheur, Développement du commerce électronique en Afrique: le cas du Sénégal, Programme d'Assistance Coordinée à l'Afrique dans le domaine des services.

Paragraphe 2 : LES MEFAITS D'UNE JUSTICE LENTE SUR LES INVESTISSEMENTS

La justice dans le monde des affaires a une fonction de régulation économique. Sous ce rapport, elle constitue un véritable vecteur de développement. En effet, la justice participe au développement de la vie économique en général et au dynamisme des investissements en particulier. Ainsi une justice lente est une entrave au développement économique. Le traitement du contentieux de l'investissement doit dès lors se concevoir dans le cadre du principe des droits de l'homme que sont « les délais raisonnables ».

Le délai, c'est le laps de temps nécessaire à l'attente d'un résultat. Il est raisonnable, lorsqu'il est modéré et mesuré. Cette préoccupation n'a pas échappé au législateur de l'OHADA lorsque notamment il pose des délais pour la signification des actes et apporte des sanctions à l'inobservation de ces délais (article 7 alinéa 2 de l'AUPSRVE), lorsqu'il impartit un délai pour former des voies de recours (article 10 alinéa 2 et 313 de l'AUPSRVE) et enfin lorsque sans poser ou impartir des délais, il dispose que « les affaires sont instruites et jugées d'urgence (article 298 alinéa 2 de l'AUPSRVE). La lecture de ce qui précède permet de faire le constat selon lequel l'impératif de rapidité est omniprésent dans le droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. La prise en compte de cet impératif par l'AUPSRVE s'explique en partie pour répondre à des préoccupations sociales, humanitaires mais surtout économiques. Cette omniprésence se manifeste sous plusieurs formes qui renvoient soit à la durée (le temps de la procédure), au moment (le temps des saisies), au délai (le temps d'exercice des voies de recours). Ainsi dans le droit OHADA et pour le cas particulier des recouvrements de créance, le juge est appelé à un traitement diligent des affaires concernant cette matière, car tout retard risque de causer un préjudice. C'est là, toute l'importance qu'il y'a de comprendre les enjeux économiques et sociaux liés au traitement rapide des affaires.

Relativement à sa durée, le procès a un coût social et économique relativement considérable. La justice ne peut désormais ignorer que son fonctionnement a un impact sur l'environnement des affaires, l'attrait des investisseurs et la vie économique d'un pays. Lorsqu'elle est perçue comme lente et paralysante pour les entreprises, elle devient incompatible avec le cycle normal de l'activité économique. Répondant un jour à une question qui lui a été posée sur ce qu'il attend de la justice, lors des Assises sur l'entreprise, le président du Conseil National du Patronat Sénégalais a tenu ces propos évocateurs « *nous attendons du juge qu'il dise le droit, tout le droit, rien que le droit et promptement* ». En effet, une décision de justice rendue de nombreuses

années après la naissance du litige est parfois vécue comme un déni de justice et c'est alors toute la crédibilité de l'institution judiciaire qui se trouve mise en cause.

On peut dès lors conclure que les méfaits des lenteurs judiciaires sur l'économie se résument aux deux inconvénients que sont le ralentissement du rythme des affaires et le découragement des investisseurs.

Au Sénégal, si le cadre normatif mis en place par le législateur répond aux préoccupations de célérité et d'urgence, ce qui pose surtout problème, c'est la pratique.²³ Ainsi, des aménagements ont été faits au sein de la justice, notamment au plan des procédures, pour éviter les lenteurs dans la distribution de la justice et satisfaire aux exigences de célérité du monde des investissements.

Section 2 : UNE EXIGENCE PRISE EN COMPTE AU SEIN DE LA JUSTICE SENEGALAISE

Prenant en compte l'exigence de célérité dans le traitement du contentieux de l'investissement, il a été institué au sein de la justice sénégalaise un juge de la mise en état (parg 1) à côté des juridictions d'urgence (parg 2).

Paragraphe 1 : L'INSTITUTION DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le délai de règlement d'une affaire commerciale en première instance dépend directement, entre autres facteurs, du temps imparti au juge pour rendre sa décision. Ce temps n'est cependant pas précisé et le juge en profite pour effectuer de multiples renvois qui peuvent parfois paraître abusifs. Le dénouement des affaires judiciaires n'intervient ainsi qu'après plusieurs mois, voir des années.

Pour assurer un procès dans les délais raisonnables, il a été institué un juge de mise en état au niveau des tribunaux régionaux. Le juge de la mise en état veille au bon déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et à la prompt communication entre les parties des documents de preuve au soutien de leurs arguments. Il a la possibilité d'écarter les manœuvres dilatoires des parties, notamment les exceptions de procédure. C'est là en effet l'esprit du texte du rapport de présentation du DECRET n° 2001-

²³ : Monsieur Charles Didier Senghor, juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Président de la troisième chambre commerciale, « *La problématique des lenteurs judiciaires en droit de la procédure civile en général et dans les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'OHADA en particulier.* »

1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile (CPC) et qui emporte institution du juge de la mise en état à travers les articles 54-2 et suivants du CPC. En effet, « Pour mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l'intérêt de la plupart des justiciables, [notamment les investisseurs nationaux ou étrangers], il est devenu impérieux d'instituer le juge de la mise en état auprès de ces juridictions de base à l'instar de ce qui existe à la Cour d'Appel de Dakar (article 54.2 du CPC).

La mission fondamentale du juge de la mise en état est de contrôler l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire, non point de diriger lui-même cette instruction comme pourrait le faire un juge instructeur en matière pénale, mais d'exercer sur elle une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.

A cette fin, le juge de la mise en état est investi d'un certain nombre de pouvoirs :

1. un pouvoir de régulation procédurale destiné à éviter les atermoiements ;
2. un pouvoir d'information consistant à veiller à ce que l'instruction soit complètement et efficacement achevée au jour de l'audience des plaidoiries ;
3. enfin un pouvoir de juridiction sur certains des incidents qui pourraient se produire en cours d'instance. Au niveau des cours d'appel, cette mission est confiée au conseiller de la mise en état. »²⁴

La mise en état, aux termes des dispositions des articles 54-2 et suivants du CPC, est une fonction attribuée à un ou plusieurs magistrats du Tribunal de première instance qui, dans chaque Chambre de la juridiction, est désigné parmi les juges des formations collégiales. Leur rôle, nous l'avons vu, consiste à suivre l'instruction des affaires, dite aussi « mise en état ». On peut relever par là qu'il n'existe de mise en état, que lorsque l'affaire est attribuée à une formation collégiale.

²⁴ : DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile, RAPPORT DE PRESENTATION

Le juge de la mise en état établit dès l'ouverture de la phase d'instruction avec les conseils des parties, un calendrier des audiences au cours desquelles il conférera avec eux de l'état de leurs échanges. Il veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions. Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige, constater la conciliation, même partielle, des parties, exercer tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Il peut statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance, accorder une provision au créancier et toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, et ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Dès qu'il considère que l'instruction est terminée et que le dossier est en état d'être jugé, il prend une ordonnance de clôture et renvoie le dossier pour qu'il soit plaidé puis jugé au fond.²⁵

Le juge de la mise en état n'est cependant pas encore performant dans l'exercice de sa mission car il n'est pas institué dans toutes les juridictions. Il peut également être source de lenteur judiciaire du fait de la séparation des audiences de fond de celles de mise en état.²⁶

Paragraphe 2 : L'IMPORTANCE DES JURIDICTIONS D'URGENCE

Les juridictions d'urgence sont des formations qui ont en charge les procédures urgentes à savoir celles permettant d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires. Il peut s'agir de mesures d'expulsion, de remise en état, d'instruction ou d'information. Elles peuvent toujours être demandées même en cas de renonciation à la saisine de la justice étatique. Ex : un litige soumis à l'arbitrage n'empêche pas la possibilité de prendre des mesures d'urgence.

Ces mesures ont pour caractéristique générale le fait qu'elles ne peuvent être demandées au juge s'il n'y a pas urgence ; par exemple : un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite caractérisent des situations d'urgence. Les mesures prises par le juge dans ces situations n'auront qu'un caractère provisoire, c'est à dire non définitif. Par conséquent, on ne demande au

²⁵ : Art. 54-2 et suivant du code de procédure civile sénégalais.

²⁶ : Le secteur de la justice et l'État de droit : DOCUMENT DE DISCUSSION, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, Novembre 2008, UNE PUBLICATION DU RÉSEAU OPEN SOCIETY INSTITUTE

Le juge ne statue que sur un point particulier mais pas sur le fond de l'affaire. Le juge de l'urgence ne peut donc condamner une personne au paiement de dommages et intérêts.

Toutefois, même en statuant de façon provisoire, il peut prendre des mesures qui causent préjudice à une partie. C'est le cas notamment lorsqu'une personne demande à ce que des biens soient saisis, la personne saisie subit un préjudice.

Le caractère provisoire a pour conséquence que la décision qui sera parallèlement prise sur le fond, peut remettre en cause la décision prise dans l'urgence. Seule la mesure d'urgence, et non le fond de l'affaire, est dotée de l'autorité de la chose jugée. Le juge ne peut revenir sur la mesure d'urgence que s'il y a des faits nouveaux.

Soulignons que le juge qui doit statuer dans l'urgence est en général le président de la juridiction. Ainsi se dégagent deux types de juges : le juge dit des référés qui rend des ordonnances de référé et le juge des requêtes qui rend des ordonnances de requête. Ces deux types d'ordonnance peuvent être pris dans l'urgence mais dans des conditions différentes.

Relativement à l'ordonnance de référé notons que c'est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Le juge se doit de veiller au respect du principe du contradictoire donc à ce que la partie adverse ait un temps suffisant pour préparer sa défense.

Pour saisir le juge des référés, il faut procéder par assignation ou citation. En principe l'audience se fait en tant et heure prévue par la juridiction. Toutefois, on peut assigner une partie à une autre heure et même un jour férié ou au domicile du juge.

Rappelons que les mesures prises en référé n'ont pas pour effet de trancher le litige. Le juge doit veiller à l'exécution effective des mesures prises. Il peut en ce sens prononcer des astreintes qui entraînent le paiement d'une certaine somme d'argent par jour de retard dans l'exécution.

Il importe également de rappeler que l'urgence est une condition essentielle pour l'obtention d'une ordonnance de référé. La loi ne définit pas l'urgence, elle se borne à énumérer des cas. Ainsi retient-elle que dans le cas de l'imminence, de l'aggravation d'une situation ou de la réalisation d'un préjudice, il peut y avoir urgence à intervenir. Il revient donc au juge d'apprécier l'urgence au cas par cas.

Outre l'urgence des conditions alternatives ont trait à l'absence de contestation sérieuse ou à l'existence d'un différend.

Pour l'absence de contestation sérieuse ou obligation non sérieusement contestable, le juge doit impérativement vérifier le caractère sérieux de la contestation. C'est plus difficile en pratique que l'urgence.

Concernant l'existence d'un différend portant sur l'obligation elle-même On demande au juge de suspendre des travaux en raison de l'incertitude concernant le fond comme le nombre d'étages à construire.

Par ailleurs, notons que le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires ou de remise en état soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Si la contestation est sérieuse, le juge peut tout de même ordonner l'exécution de l'obligation. Le trouble doit être constaté par le juge. En effet, il ne suffit pas que le trouble soit éventuel.

L'ordonnance de référé est en principe prise par le président du Tribunal de première instance. Elle peut donc être frappée d'appel. Cependant, comme il s'agit d'une mesure provisoire et urgente, cet appel est encadré dans un délai limité qui est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance sur requête quant à elle est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge. L'ordonnance de requête n'est pas forcément liée à l'urgence. Relevons que c'est sous la forme de cette ordonnance de requête que sont réglées les procédures d'injonction de payer et de restituer ou de délivrer, étudiées plus haut.²⁷

En tout état de cause, il faut retenir qu'il s'agit là de procédures très avantageuses quand on se situe du côté des investisseurs. En effet, il leur permet le règlement immédiat des différends pouvant naître de leurs activités. Le cas le plus illustratif c'est certainement celui du référé d'heure à d'heure qui permet d'obtenir une ordonnance de référé en quelques heures.

L'importance que revêtent ces procédures dans le monde des affaires du fait de leur célérité explique leur appropriation par la justice sénégalaise dans son souci de répondre à l'impératif de rapidité du monde des investissements. Ainsi à côté du juge de la mise en état le code de procédure civile sénégalais a aménagé les juridictions de requête et de référé.

La juridiction des requêtes trouve son siège dans les articles 820-1 et suivants du code de procédure civile. En effet, selon l'article 820-1 du code de procédure civile « *dans les limites de*

²⁷ : Procédures d'urgence, <http://www.aesplus.net>

sa compétence, le président du tribunal départemental ou le président du tribunal régional, selon le cas, est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi et les dispositions réglementaires ».
« Il peut également, dans les mêmes limites, ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».

Les articles 247 à 252 du CPC réglementent pour leur part la procédure de référé. Avec le DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile certains de ces articles ont été modifiés et remplacés par de nouvelles dispositions dans le bût d'actualiser la procédure. C'est ainsi que le référé-provision, les référés justifiés par l'existence d'un différend, d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite font leur apparition. Le juge des référés est devenu compétent pour prononcer des condamnations à des astreintes ou pour les liquider à titre provisoire. Il statue également sur les dépens.²⁸

Les procédures d'urgence comme la mise en état ont été élaborées pour garantir la célérité dans le traitement des différends. L'objectif depuis le début est de voir les efforts consentis par la justice en générale et celle du Sénégal en particulier pour traiter efficacement le contentieux de l'investissement et ceci dans l'optique de créer un cadre judiciaire favorable à la promotion de l'investissement. Mais en dépit de tous ces efforts l'efficacité du traitement dans notre pays restait critiquable. Pour exemple, les lenteurs des procédures judiciaires étaient toujours ressenties de façon particulière, nous le verrons plus explicitement, et ce malgré l'institution de la mise en état et de l'aménagement des juridictions d'urgence. Cela ne pourra pas manquer d'affaiblir la justice sénégalaise dans son rôle relatif à la création d'un cadre judiciaire propice à la promotion de l'investissement. Quand n'est-il par rapport au fond ?

²⁸ : DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure Civile, RAPPORT DE PRESENTATION

DEUXIEME PARTIE

LA CREATION D'UN CADRE JUDICIAIRE PROPICE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Le traitement efficace du contentieux de l'investissement a pour finalité d'instaurer un climat de sécurité et de confiance prompt à attirer les investisseurs dans un territoire donné. En d'autres termes, l'objectif est de créer un cadre propice à la promotion de l'investissement. En ce sens, on notera que, malgré les efforts réels consentis pour un traitement efficace du contentieux de l'investissement, la justice sénégalaise pêche dans bien des domaines surtout en termes de qualité et de rapidité. En effet, des insuffisances ont été relevés notamment : les lenteurs judiciaires, la lourdeur des procédures et la non spécialisation des juges.²⁹ Ce sont là des manquements qui tendent à ternir l'image de notre justice aux yeux des investisseurs.

Ainsi, même si l'Etat a créé des structures chargées de promouvoir et de protéger les investissements, l'affluence de ces derniers ne sera possible que dans un espace judiciaire favorable à leur implantation. Ces structures sont donc obligées de travailler en étroite collaboration avec les acteurs de la justice afin de créer un espace d'échanges économiques présentant un niveau de sécurité juridique et judiciaire satisfaisant.

Suivant la logique de ce qui précède, il est évident que pour remplir pleinement son rôle dans la promotion de l'investissement, notamment offrir aux investisseurs un environnement sécurisé, la justice doit nécessairement œuvrer en synergie avec les structures de l'Etat chargé de l'investissement (**chapitre 1**). Elle doit, par ailleurs, faire l'objet d'énormes réformes, afin de redorer son blason aux yeux des investisseurs (**chapitre 2**).

²⁹ : Madame Ndiémé PAYE, Rapport provisoire de la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009)

CHAPITRE 1 :

LA NECESSAIRE COLLABORATION ENTRE ACTEURS JUDICIAIRES ET STRUCTURES ETATIQUES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT

La collaboration comporte des avantages considérables (**section 2**) qu'il nous faudra relever après avoir étudié les différentes structures étatiques chargées de l'investissement au Sénégal (**section 1**).

Section 1 : LES STRUCTURES ETATIQUES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT AU SENEGAL

Nous verrons dans cette partie que dans le cadre de la promotion de l'investissement l'Etat du Sénégal a créé une structure de référence, l'Agence Nationale pour la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX) (**parg 1**), épaulée dans ses missions par le Conseil Présidentiel de l'investissement (CPI) (**parg 2**).

Paragraphe 1 : L'APIX, LA STRUCTURE DE REFERENCE

L'Agence Nationale chargée de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) a été créée par décret présidentiel n° 2000-562 du 11 juillet 2000, abrogé et remplacé par le décret n° 2003-683 du 05 septembre 2003.

Sa création est une réponse à la réflexion menée de concert par l'administration et le secteur privé sur les voies et moyens pour dynamiser l'investissement au Sénégal.

- Organisation et fonctionnement

L'APIX est avant tout une structure autonome, organisée suivant un esprit de management dynamique et opérationnel. Elle se base sur une expérience confirmée en termes d'identification et de concrétisation des choix les plus judicieux en matière d'investissement. L'Agence est constituée par une équipe jeune et motivée avec pour seule ambition : faire du Sénégal le plus grand pôle de développement économique de l'Afrique de l'Ouest.

L'organisation fonctionnelle de l'Agence repose sur les deux entités que sont : le Comité stratégique pour la promotion de l'investissement et la Direction Générale.

Le comité stratégique est l'organe de supervision et de suivi des activités de l'APIX dans le domaine de la promotion de l'investissement, au regard des orientations définies par le Président de la République. Dans ce cadre :

- Il propose les mesures de nature à favoriser l'investissement, à créer une atmosphère de bonne gestion et de bonne gouvernance ;
- Il définit le programme opérationnel, le budget et les procédures de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'investissement ;
- Il assure le suivi de la réalisation des activités de l'Agence et approuve le rapport d'activités du Directeur Général en matière de promotion de l'investissement.

Le comité est composé d'un président, de trois représentants de l'Etat, de trois représentants du secteur privé et du Directeur Général de l'APIX qui assure le secrétariat exécutif du comité stratégique et participe à toutes ses sessions.

Il est important de souligner que les attributions et les règles de fonctionnement du comité stratégique sont précisées par arrêté du Président de la République qui nomme ses membres qu'il reçoit tous les six mois ou à sa demande.

Outre le comité stratégique, le fonctionnement de l'APIX repose également sur sa Direction Générale. En effet, l'agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret et chargé de veiller à la parfaite exécution de l'ensemble des missions de la structure. Il est assisté par un Directeur Général- adjoint nommé sur sa proposition.

Pour l'exécution de son mandat il s'appuie sur les directions opérationnelles que sont : la Direction de la Génération d'Investissement, la Direction du Service aux Investisseurs, la Direction de la communication et celle des Grands travaux.

Il y a également au sein de l'agence une Direction Administrative et Financière qui sous la supervision du Directeur Général de l'APIX, a notamment pour fonctions :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- de soumettre au Président de la République un plan d'actions et un programme budgétaire dans le domaine des Grands Travaux ;
- de soumettre au comité stratégique un plan d'actions et un programme budgétaire dans le domaine de la promotion de l'investissement ;
- de rechercher les financements de toute nature nécessaires à la réalisation de sa mission
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée.

Ainsi organisée, l'APIX joue un rôle important qui se décline en plusieurs missions.

- **Rôles et missions**

Le rôle principal de l'APIX, aux termes de l'article 2 du décret de 2003 susvisé, est d'assister le Président de la République du Sénégal dans la conception et la mise en œuvre de la politique définie dans les domaines de la promotion de l'investissement et des grands travaux. C'est en ce sens que l'Agence s'est vu assigner un certain nombre de missions :

- Amélioration de l'environnement des affaires au Sénégal ;
- Promotion du Sénégal comme destination d'investissement ;
- Recherche et identification d'investisseurs nationaux et étrangers ;
- Suivi des contacts et évaluation des projets d'investissement.

En ce qui concerne sa mission de contribution à l'amélioration du climat des affaires on peut noter que l'agence en a fait sa priorité, consciente du fait que sans cette démarche l'action de promouvoir l'investissement ne peut prospérer. Dès sa création, elle s'est donc attelée à cette tâche. Il s'est agi notamment de faciliter aux investisseurs l'accès à la terre et la disponibilité de sites aménagés, de simplifier les procédures administratives, d'améliorer le système fiscal. Il s'est également agi de la restructuration du dispositif incitatif à l'investissement au Sénégal et de la réformation de la législation du travail.

Parallèlement à ces missions L'APIX peut aussi faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements. Vu l'importance de son rôle, l'APIX est organisée et fonctionne de manière à remplir pleinement les missions qui lui ont été assignées.

C'est ainsi qu'autour du comité stratégique pour la promotion de l'investissement et de la direction générale, s'articulent quatre services que sont :

- **Le Guichet Unique** qui centralise toutes les procédures administratives d'agrément au Code des Investissements (en 10 jours) et à l'entreprise franche d'exportation (en 21 jours).
- **Le département Problem solving**, chargé d'assister l'investisseur dans ses démarches auprès de l'administration et dans la solution de différents problèmes, notamment l'accès au foncier.

- **La Direction de la Génération des Investissements**, composée de chefs de marchés qui sur les différents secteurs de l'économie mettent à la disposition des investisseurs les informations commerciales pertinentes et les accompagnent jusqu'à la concrétisation de leur projet.
- **Le Centre de Suivi et Documentation** qui est une source d'information et fait aussi fonction d' «aftercare», c'est-à-dire de suivi de la réalisation du projet d'investissement afin d'accélérer sa mise en œuvre et de faciliter son développement.³⁰

L'APIX est épaulée dans sa mission par le Conseil Présidentiel de l'investissement (CPI).

Paragraphe 2 : LE CONSEIL PRESIDENTIEL DE L'INVESTISSEMENT

Le Conseil présidentiel pour l'investissement (CPI) est un organe consultatif entre le Président de la République et les investisseurs. Il a été institué en 2002 et se réunit tous les semestres. A travers quatre groupes de travail, il a initié d'importantes réformes dans l'esprit de rendre plus attrayant l'environnement des affaires au Sénégal. Il faut relever que l'objet de sa création tient à la nécessité qui s'est fait sentir de supprimer les obstacles qui bloquent l'investissement. Il se propose ainsi d'aider le Sénégal à établir des priorités dans son programme de réformes. Sa mission principale consiste alors à favoriser un dialogue entre le Président de la République et les investisseurs sur toutes les questions relatives à l'environnement des affaires et les modalités de développement des investissements. Il doit, en ce sens, permettre l'identification des contraintes et la mise en œuvre des conditions nécessaires à l'amélioration de l'environnement des affaires.

Après seulement cinq sessions, le CPI est parvenu à des résultats concluants qui ont permis de rassurer les investisseurs qui, auparavant, avaient toujours manifesté leur scepticisme envers le Sénégal. En effet, au terme de quelques années d'activité, des acquis ont été constatés au profit du Conseil et qui ont permis au Sénégal de mettre en place un vaste programme de réformes économiques et sociales. Notamment dans le domaine de la fiscalité, des procédures administratives, du cadre réglementaire des projets d'infrastructures et de la législation du travail. Selon le bilan tiré, le Conseil a dressé un diagnostic approfondi de l'environnement des affaires dans tous ses aspects, en formulant des propositions opérationnelles qui ont, par la suite,

³⁰ : [Guide des Investissements, www.investinsenegal.com/boite.html](http://www.investinsenegal.com/boite.html)

fait l'objet d'une instruction diligente par les structures compétentes de l'Etat. Une analyse de l'environnement des affaires a permis de remarquer que, grâce au CPI, « *le Sénégal a rénové son dispositif d'incitations à l'investissement, par l'adoption d'un nouveau Code des Investissements et le réaménagement du statut de l'Entreprise Franche d'Exportation* ». Dans ce même cadre, le Code Général des Impôts a fait l'objet d'importantes modifications avec le taux de l'impôt sur les sociétés qui est passé de 33 à 25%. L'impact de l'action du CPI s'est également signalé dans le domaine des infrastructures. Sur la même lancée, des actions dans le sens de renforcer le dispositif institutionnel de prévention et de lutte contre la corruption ont été initiées avec la mise en place d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion. Toujours dans le souci de donner un coup de pouce à l'investissement au Sénégal, les activités du CPI ont influé sur l'adoption récente de la loi sur la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements qui confère à l'APIX le statut d'un Centre de Facilitation pour les investisseurs. En effet, venant en appui aux objectifs de l'APIX, le CPI a très tôt opté pour une politique de dynamisation de l'investissement privé au Sénégal en accélérant le processus d'allègement des procédures administratives devant la persistance de la complexité des conditions de délivrance des autorisations et la lenteur des réponses données par l'administration aux investisseurs. A cela, s'ajoute l'élaboration d'un Plan d'actions comportant plus de 30 mesures dont la mise en place de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI) et l'adoption du Code minier.³¹

Avec la création du CPI le Sénégal s'est résolument engagé dans la bonne voie. D'ailleurs, à la veille de la 7^{ème} session du conseil, la directrice générale de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX), madame Aminata Niane annonçait qu'à la faveur des réformes initiées par le CPI, l'enveloppe des investissements était passée de 200 à près de 650 milliards de francs Cfa par an.

Depuis, le conseil s'est attelé à la consolidation de ses acquis dans le cadre de l'amélioration de l'environnement des investissements comme en atteste la panoplie de mesures prises lors du 9e Conseil présidentiel de l'investissement qui n'a occulté aucun secteur. Cette rencontre fut mise à profit pour partager les propositions des groupes de travail du CPI visant à accélérer davantage les réformes et à identifier les principaux défis restant à relever notamment en termes de facilitation de l'accès au financement des PME et au foncier, de simplification des procédures

³¹: « *LE BILAN DES 5 ANS DU CPI : Plein de réformes pour l'investissement* », <http://www.reussirbusiness.com>

administratives, de modernisation de la législation sociale, mais aussi et surtout de la justice commerciale.

L'amélioration de cette justice nécessite fortement la participation du personnel judiciaire. Une collaboration entre ces derniers et les structures que sont l'APIX et le CPI est donc souhaitable pour gagner le pari de l'efficacité de la justice commerciale au Sénégal et partant garantir la confiance des investisseurs. La collaboration comporte donc des avantages à tous les niveaux.

Section 2 : LES AVANTAGES DE LA COLLABORATION

Ces avantages s'apprécient aussi bien du côté du personnel judiciaire (parg 1) que de celui des structures sus étudiées (parg 2).

Paragraphe 1 : LES AVANTAGES PAR RAPPORT AU PERSONNEL JUDICIAIRE

Une justice économique et commerciale efficace et moderne, c'est avant tout celle qui dispose d'un personnel bien formé, ouverte sur le monde et qui exerce ses fonctions dans un contexte et un cadre qu'il maîtrise. Ce personnel chargé de la justice commerciale est essentiellement composé des juges, greffiers et avocats.

Le juge constitue le pilier de cet ensemble et les acteurs de la vie économique exigent de lui une conduite quasi irréprochable. Les juges doivent s'efforcer de demeurer parfaitement intègres tant dans leur vie personnelle que dans leur vie professionnelle. Ils devraient avoir une très bonne connaissance du droit, être disposés à faire des recherches juridiques approfondies et être en mesure de rédiger des décisions qui sont claires et convaincantes. Ils devraient faire preuve de logique et être en mesure de rendre des décisions éclairées qui résisteront à un examen minutieux. Les juges devraient être équitables et ouverts. De plus, ils devraient être capables non seulement d'écouter, mais aussi de poser au besoin des questions qui concernent l'essence même de l'affaire dont ils sont saisis.³² En un mot le juge doit avoir une bonne connaissance de l'environnement du litige qu'il doit trancher.

Les avocats également doivent satisfaire à cette exigence. Ils doivent en effet, avoir une bonne maîtrise de l'environnement des affaires étant donné qu'en termes de litige, c'est à eux qu'il

³² : « Les qualités exigées du juge », <http://www.cseja-acjcs.ca/judges-decisions.com>

revient la charge de présenter au juge les données du problème notamment par des écrits communément appelés conclusions. Les écrits présentés au juge doivent proposer un exposé cohérent des moyens de fait et de droit invoqués par les justiciables. Les décisions de justice ne peuvent satisfaire à l'exigence de qualité attendue lorsque les juges sont saisis de demandes confuses présentées sans souci de logique et de clarté.

Le cas du greffier est non moins considérable. Son concours est incontournable pour l'efficacité de la justice commerciale et plus exactement en termes de célérité. Il faut rappeler qu'il est l'interlocuteur des investisseurs notamment en ce qui concerne la délivrance de casier judiciaire, d'extrait de jugement... Aussi il doit avoir une bonne mesure du cadre et des exigences du monde des investissements.

L'environnement d'un litige né de l'activité des investisseurs a trait à l'ensemble des facteurs extérieurs à l'entreprise qui influent sur son implantation, ses choix d'investissements, ses activités et sa rentabilité. Actuellement au Sénégal l'environnement des affaires est fortement marqué par la présence des structures étatiques chargées de l'investissement. Ces dernières comme nous l'avons vu plus haut ont été créées dans le but de mettre en place sur le territoire national un environnement des affaires de classe internationale. La justice pour bien remplir sa mission de régulation de la vie économique doit se rapprocher de ces structures afin d'être mieux au fait du développement des investissements depuis leur impulsion.

Dans cette optique de rapprocher le personnel judiciaire des structures chargées de l'investissement, notons que la justice a joué un rôle important dans la création du guichet unique au niveau de l'APIX, le Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE). Par ailleurs, la circulaire n°1006 du 14 mars 2007 permet aux investisseurs d'obtenir, séance tenante ou dans 24H, le casier judiciaire et le registre du commerce. Et pour mieux faciliter l'obtention de ces documents aux investisseurs, le Ministre de la Justice a affecté au guichet unique un greffier à plein temps.

La collaboration entre les acteurs de la justice économique et commerciale et les structures chargées de la promotion de l'investissement est également bénéfique pour ces dernières.

Paragraphe 2 : LES AVANTAGES PAR RAPPORT AUX STRUCTURES CHARGÉES DE L'INVESTISSEMENT

La mondialisation impose désormais des règles quasi universelles dans plusieurs domaines de la vie économique. La notion de « *standard international* » est ainsi devenue une unité de mesure adaptable dans chaque secteur. C'est d'ailleurs dans cette optique que le programme DOING BUSINESS a été initié en 2004 par la BANQUE MONDIALE (BM). C'est un programme dont la finalité est de mesurer l'environnement réglementaire des affaires à partir de dix indicateurs parmi lesquels la justice partant du fait que le développement des affaires ne peut se concevoir que dans un espace d'échanges présentant un niveau de sécurité juridique et judiciaire satisfaisant.

Dans la même lancée se situe le projet, dénommé Millenium Challenge Account (MCA) qui est un fond destiné à accélérer la croissance en vue de réduire la pauvreté. Plus précisément c'est une initiative de l'administration américaine consistant en un partenariat avec les pays qui ont réalisé une certaine performance dans les trois domaines que sont la gestion des affaires publiques, l'engagement de l'Etat à faire des investissements dans le secteur social et la création d'un environnement favorable à l'initiative privée. L'objectif est d'améliorer les performances du système judiciaire et de créer l'environnement nécessaire au développement des activités du secteur privé.³³

On comprend dès lors que l'efficacité de la justice commerciale constitue un défi majeur pour tous les Etats dans la perspective de promouvoir l'investissement.

Au Sénégal comme nous l'avons étudié, plus haut les structures que sont l'APIX et le CPI ont été créées dans le but stratégique de mettre en place un Environnement des Affaires de Classe Internationale (EACI) pour l'accroissement de l'investissement privé, considéré désormais comme le moteur de la croissance économique. La justice doit être au centre de la stratégie; adoptée par ces structures et de sa mise en œuvre conformément aux exigences du programme DOING BUSINESS et du MCA. D'ailleurs pour le CPI la contribution effective de la famille judiciaire est nécessaire à la réussite de la mise en place d'un EACI.³⁴ Il est clair que pour améliorer l'environnement des investissements les structures étatiques, plus précisément,

³³ : <http://www.gouv.sn/spip.php?article1001>

³⁴ : Monsieur Fallou DIEYE, conseiller du PDG de l'APIX, Méthodologie du Doing Business, Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009)

doivent se rapprocher du personnel judiciaire. L'APIX, dans sa mission consistant à fournir aux investisseurs qui projettent de s'implanter au Sénégal les informations idoines, doit s'imprégner de la jurisprudence sénégalaise concernant le contentieux de l'investissement. Cela lui permettra de mettre à la disposition des opérateurs économiques des informations fiables sur le sort du contentieux de l'investissement au Sénégal.

Par ailleurs, les structures chargées de la promotion de l'investissement doivent obtenir de la justice qu'elle joue pleinement son rôle. En ce sens une collaboration efficace entre elles et le personnel judiciaire s'est établie à travers des rencontres. Dans ce cadre on citera la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale qui s'est tenue à l'hôtel Le Lamantin Beach de Saly, du 29 au 30 mai 2009. La rencontre a été organisée par la Cour d'appel de Dakar sous l'impulsion du Ministère de la justice avec la collaboration du CPI, de l'APIX et de l'USAID et l'appui financier de la BM. Elle a réuni les présidents des cours et tribunaux, les représentants de l'ordre des avocats, ceux de la chancellerie ainsi que ceux de l'APIX et du CPI. Au terme de cette rencontre, les participants ont conclu à la nécessité de réformer la justice sénégalaise pour la promotion de l'investissement.

Chapitre 2 :

LA NECESSAIRE REFORMATION DE LA JUSTICE SENEGALAISE POUR UNE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Suivant examen de tout ce qui précède, la nécessité de réformer la justice au Sénégal en vue de promouvoir l'investissement se trouve largement justifiée. Il s'agira dès lors de relever plus explicitement les justifications de la réforme (**section 1**) avant de voir celles qui ont été entreprises à l'état actuel (**section 2**).

Section 1 : LES JUSTIFICATIONS DE LA REFORME

Les justifications de la réforme judiciaire au Sénégal ont trait à des impératifs d'ordre interne (parg 1) mais aussi externe (parg 2).

Paragraphe 1 : LES IMPERATIFS D'ORDRE INTERNE

La justice est un élément fondamental de la démocratie, c'est pourquoi tout état démocratique digne de ce nom doit disposer d'un service public judiciaire qui prend en charge les préoccupations de ses citoyens. Pourtant force est de constater que pour une grande majorité de la population, la justice ne remplit pas son rôle, elle est lente, chère, complexe inaccessible, inéquitable. Ce constat doit être compris comme un échec pour le service public de la Justice face aux citoyens qu'il est sensé servir.³⁵ Au Sénégal en ce qui concerne plus précisément le contentieux économique et commercial, la justice se caractérise, selon la présentation du Conseil national du patronat au séminaire de validation du rapport du programme sectoriel justice, par « *sa lenteur paralysante pour les entreprises parce qu'elle est incompatible avec le cycle normal de l'activité économique, son iniquité qui se manifeste par des condamnations au paiement de sommes exorbitantes sur des bases juridiques pour le moins discutables, l'imprévisibilité de ses décisions qui n'est pas sécurisante pour les entreprises* ». ³⁶ Il a été relevé que les investisseurs n'ont pas manqué de manifester leur scepticisme envers le Sénégal. Un gouvernement étranger dans le temps avait même formulé des mises en garde sur la manière dont ses investisseurs étaient traités au Sénégal. Relativement au diagnostic du rythme de la justice sénégalaise, le

³⁵ : Monsieur Ansou SANE, coordonnateur de la maison de justice de Ziguinchor, « *La justice de proximité dans le Programme Sectoriel Justice* »

³⁶ : Mouhamed DIAW, « *La justice reconnaît son injustice* », <http://www.tak200221.info>

rapport statistique du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) de mai 2009 est très critique sur les délais de traitement juridictionnel d'une affaire civile et commerciale. En outre on relève le temps relativement long pour la délivrance de casier judiciaire et du RCCM.³⁷ Notons également comme handicap de la justice sénégalaise l'insuffisance du personnel judiciaire, la vétusté des infrastructures et des locaux ainsi que le manque de formation et de documentation.

Malgré la mise en œuvre, depuis 1994, de plusieurs projets de modernisation, les dysfonctionnements de la Justice persistent en raison de déficit en moyens financiers, infrastructurels, matériels et humains.

Or, la Justice constitue un vecteur essentiel de développement dans la mesure où la Bonne Gouvernance qui est considérée à juste titre comme un facteur déterminant du développement, ne peut se concevoir sans une Justice crédible et performante au cœur de l'organisation économique et sociale dont elle assure la régulation.

Il importe de rappeler que la persistance d'un dysfonctionnement structurel de la Justice ne serait pas sans dommage sur l'équilibre social et l'activité économique.

C'est pourquoi, la réforme du système judiciaire sénégalais constitue une attente forte des acteurs de la Justice, des citoyens et des opérateurs économiques et investisseurs nationaux et étrangers.

D'ailleurs, la problématique de la modernisation de l'appareil judiciaire, figure en bonne place aussi bien dans le DSRP que dans le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG). La place accordée à la Justice dans ces documents de référence traduit une prise de conscience forte des enjeux multidimensionnels qui sont d'ordre politique, social et bien sur économique.

Au regard de ces enjeux, les pouvoirs publics ont décidé d'élaborer un important programme de modernisation de la Justice qui englobe toutes ces dimensions : le Programme Sectoriel Justice (PSJ). Ce programme porte sur 8 volets majeurs :

- juridique et organisationnel du système judiciaire
- Ressources humaines et formation
- Gestion et automatisation des centres judiciaires et des institutions relevant du Ministère
- Documentation et gestion des archives
- Infrastructures

³⁷ : Madame Ndiémé PAYE, Rapport provisoire de la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009)

- Equipements
- Communication
- Budgétisation

Le Programme Sectoriel de la Justice s'inscrit sur un horizon de dix ans (plan décennal 2004-2013) décliné en plans d'actions triennaux (2004-2006) (2007-2009) (2010-2012).

Le but du PSJ est de rendre performant le service public de la Justice de manière à ce qu'il puisse répondre aux attentes des acteurs et des justiciables (citoyens, Etat, opérateurs économiques, investisseurs, etc...). Ainsi des séminaires de partage et de validation ont été organisés au profit de tous les acteurs de la justice avant la mise en œuvre de la modernisation de la Justice à travers le PSJ qui devrait permettre à notre pays de disposer durablement d'une Justice accessible, crédible et performante garante de l'équilibre social, de la démocratie et de la sécurité des affaires.³⁸

Outre ces impératifs d'ordre interne la nécessité de réformer notre justice pour une promotion de l'investissement se justifie également par des préoccupations d'ordre externe.

Paragraphe 2 : LES IMPERATIFS D'ORDRE EXTERNE

Le Sénégal, est un acteur de l'économie sous régionale et internationale et se doit d'adapter sa justice aux instruments chargés de la promotion des investissements à ces niveaux.

- Au plan sous régional

Au plan sous régional, rappelons que, le droit des affaires est organisé par les instruments que sont l'UEMOA et l'OHADA. Les actes uniformes de l'OHADA et les règlements du conseil des ministres de l'UEMOA ont pour ambition d'offrir aux acteurs économiques un cadre favorable à la bonne marche des affaires.

Le marché commun de l'Afrique de l'Ouest est un groupement d'intégration régionale composé de 08 pays dont le Sénégal autour de l'UEMOA. L'idée majeure est de promouvoir l'intégration régionale par le développement du commerce et de mettre en valeur les ressources naturelles et humaines dans l'intérêt mutuel des populations. Les buts et objectifs tels que définis par le Traité de l'UEMOA et ses protocoles, sont de faciliter la suppression des faiblesses structurelles et

³⁸ : Direction de l'Informatique Judiciaire / MJ-2009, Programme Sectoriel Justice: Qu'est-ce ?, <http://www.justice.gouv.sn>

institutionnelles des Etats membres, afin qu'ils soient à même d'atteindre le développement collectif et soutenu. Les domaines de concentration de l'union sont le commerce des biens et des services, y compris les mécanismes de paiement et de règlement, le développement des infrastructures, le commerce électronique, la paix et la sécurité mais aussi et surtout la promotion et la facilitation de l'investissement.

Toujours au niveau régional, le Sénégal fait partie nous l'avons vu de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) qui regroupe les 16 pays membres de la zone franc. Le traité de l'OHADA s'est fixé pour objectif : « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties, par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples modernes et adaptés à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées. Remédier à l'insécurité des activités économiques constitue l'un des objectifs majeurs de l'OHADA. Cette préoccupation est clairement exprimée dans le préambule du Traité de Port-Louis de 1993. Les Etats membres de l'OHADA considéraient alors la sécurité des affaires comme une condition indispensable pour favoriser l'essor des investissements. De nombreuses dispositions spécifiques des différents actes uniformes pris en application du Traité permettent de penser que la sécurisation des activités économiques est recherchée sur le double plan juridique et judiciaire.

La justice Sénégalaise doit dès lors faire des efforts dans le cadre des réformes afin de s'aligner sur ces objectifs de facilitation et de sécurisation des investissements recherchés par la communauté sous régionale. Elle doit également prendre en compte des impératifs d'ordre international.³⁹

³⁹: Henri-Désiré Modi Koko Bebey, Vice-Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala (Cameroun), « *La réforme du droit des affaires de l'Ohada au regard de la mondialisation de l'économie* », <http://www.institut-idef.org>

- **Au plan international**

Sur le plan international, l'enquête *Doing Business* mesure chaque année, « la facilité à faire des affaires » dans plus de 180 pays, sur la base de plusieurs indicateurs dont « la protection des investisseurs », « l'exécution des contrats » et « la fermeture des entreprises » qui intéressent plus précisément le secteur de la justice. A titre de rappel le programme DOING BUSINESS est initié par la BM à l'effet de provoquer une prise de conscience des problèmes liés au climat des investissements. C'est une enquête au terme duquel un rapport est publié chaque année sur les réglementations qui facilitent la pratique des affaires et celles qui la compliquent. Le rapport présente des indicateurs quantitatifs sur la réglementation des entreprises et la protection des droits de propriété qui permettent de faire des comparaisons entre les différents pays concernés. *Doing Business* part du principe fondamental que l'activité économique doit reposer sur des règles solides. Par exemple, il faut des règles pour définir clairement les droits de propriété et réduire les coûts de règlement des litiges commerciaux, pour améliorer la prévisibilité des relations économiques et pour offrir une protection essentielle aux partenaires contractuels contre les abus.⁴⁰

Concernant l'indicateur « protection des investisseurs » notons que le premier acte généralement posé par l'investisseur est la création d'entreprise. Il peut créer sa propre entreprise, on parle alors d'entreprise individuelle, ou prendre des parts dans une société ou encore acheter des actions en bourse. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il a besoin d'être protégé contre divers actes de gestion pouvant naître du management de la société. Il s'agit dans le DOING BUSINESS d'évaluer le niveau de protection offerte aux actionnaires minoritaires contre l'utilisation frauduleuse des actifs de la société par les administrateurs à des fins personnelles. Cette protection recoupe trois aspects que sont : la transparence des transactions entre les parties à l'investissement, la responsabilité légale en cas d'abus de biens sociaux et la possibilité pour les actionnaires de poursuivre en justice les dirigeants et les administrateurs pour mauvaise gestion.

⁴⁰: Résumé DOING BUSINESS 2010 (page 1), UNE PUBLICATION CONJOINTE DE LA BANQUE MONDIALE, DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE ET PALGRAVE MACMILLAN.

Pour ce qui est de l'indicateur « exécution des contrats » il s'agit de mesurer l'efficacité du système judiciaire en matière de résolution de litiges commerciaux en appréciant les procédures, les délais et les coûts.

Relativement à l'indicateur « *fermeture d'entreprise* » DOING BUSINESS étudie les délais, le coût et le dénouement des procédures de mise en faillite des entreprises.

Pour ces trois indicateurs les résultats obtenus par le Sénégal ne sont pas fameux. D'ailleurs classé à la 149^{ème} place en 2009, notre pays a reculé en 2010 et se retrouve à la 157^{ème} place.

Cette mauvaise performance du Sénégal s'explique évidemment par les problèmes que rencontre la justice au plan interne notamment les lenteurs judiciaires, l'inaccessibilité et l'imprévision des décisions de justice. Autant de manquements qui ont fini de ternir l'image de notre justice aux yeux des opérateurs économiques. Et avec l'ère du DOING BUSINESS « *le Sénégal est en compétition avec le monde entier* »⁴¹ aussi il urge de réformer notre système judiciaire pour restaurer la confiance des investisseurs.

C'est face à ces impératifs que le gouvernement a entamé des réformes afin de doter le pays d'une justice commerciale efficace et d'instaurer un cadre prompt à attirer les investisseurs.

Section 2 : LES REFORMES ENTREPRISES A L'ETAT ACTUEL POUR LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

A l'état actuel, avec la prise en compte des manquements notées, quelques réformes ont été initiées au sein de la justice sénégalaise dans l'optique de créer un cadre propice à la promotion de l'investissement. Nous verrons d'abord le contenu de ces réformes (parg 1) avant d'en apprécier la mise en œuvre pratique (parg 2).

Paragraphe 1 : LE CONTENU DE LA REFORME

La mise en place d'un programme de modernisation, par l'adoption en juin 2004 du PSJ, traduit la volonté exprimée par les pouvoirs publics sénégalais de réformer et de moderniser la justice afin de la rendre plus performante. Par ailleurs dans le cadre du programme d'accélération du processus de réformes de l'environnement des affaires, le Sénégal s'est fixé comme objectif

⁴¹: Mor Talla KA, « *il faut appliquer des réformes judiciaires pour attirer les investisseurs* », <http://www.allAfrica.com>

de progresser considérablement dans le classement DOING BUSINESS.⁴² L'analyse du contenu du Programme sectoriel justice (PSJ) fait aisément apparaître les liens étroits qui existent entre les objectifs que le département de la justice s'est fixé et les réformes identifiées et recommandées par le CPI pour améliorer le classement du Sénégal.⁴³

Il s'est alors agi de renforcer la sécurité judiciaire pour améliorer l'environnement des affaires dans un souci de cohérence et de spécialisation. Le plan d'action a rendu nécessaire une vaste campagne pour la spécialisation des acteurs judiciaires et le réaménagement du circuit du contentieux commercial avec la mise en place de chambres exclusivement réservées à la gestion dudit contentieux.⁴⁴

- **La spécialisation des acteurs judiciaires**

La spécialisation des acteurs judiciaires dans le cadre de la réforme concerne surtout les juges et les greffiers. Elle a pour objet de permettre une plus grande célérité par le renforcement de la compétence des magistrats intervenant dans le traitement du contentieux commercial en les spécialisant à la matière et par la réorganisation des services du greffe pour une spécialisation fonctionnelle en matière commerciale.

En effet, selon les termes de l'ancien président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (TRHCD) lors de la **CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE** *« une bonne politique de management du personnel judiciaire par une formation continue sur la rationalisation des compétences et tenant compte de l'évolution des comportements et des phénomènes sociaux est une condition sine qua non pour une justice efficace. Ce sont les ressources humaines de qualité capables d'assurer une sécurité juridique et judiciaire qui peuvent garantir la promotion des investissements et la spécialisation des juges [et des greffiers] en matière commerciale peut permettre d'atteindre ce but »*.⁴⁵ La spécialisation des acteurs judiciaires en matière économique et commerciale est de ce fait

⁴² : TERME DE REFERENCE DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE (p.2)

⁴³ : El Hadj Mansour Tall, ancien directeur de cabinet du ministère de la Justice, *« Le CPI aura un "impact direct" sur le classement du pays au Doing Business »*, <http://www.allafrica.com>

⁴⁴ : Charles Didier SENGHOR, Président de la 3^{ème} chambre commerciale du TRHCD, *« LES ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME »*, ATELIER DE MISE ŒUVRE DE LA REFORME SUR LES CHAMBRES SPECIALISEES, COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE LA CA, DU TRHCD ET DU TDHCD/28 juillet 2010

⁴⁵ : Madame Ndiémé PAYE, *Rapport provisoire de la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale* (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009)

incontournable pour l'amélioration du climat des affaires. Fort de ce constat, la justice sénégalaise à travers le centre de formation judiciaire (CFJ) s'est investie dans le pari de la spécialisation des acteurs judiciaires dans les domaines du droit communautaire pour leur assurer une mise à niveau. La formation de ces derniers devra, désormais comporter des modules sur le marketing, le droit des affaires, le commerce international, les banques et assurances. L'idée est de faire en sorte qu'ils disposent du background et de la technique juridique nécessaire pour un traitement efficace du contentieux de l'investissement.

Le pari de la spécialisation est aujourd'hui presque gagné avec la promotion actuellement en formation au niveau du CFJ. Pour exemple, dans la section magistrature le programme a été enrichi de plusieurs modules intéressant le droit des affaires. Ainsi, des cours tels que le contentieux économique, le contentieux du recouvrement, le contentieux fiscal, le contentieux douanier, sont dispensés aux auditeurs de justice de même qu'un module sur les systèmes de paiement et un autre sur les techniques d'investigation criminelle en matière économique et financière. Par ailleurs, des séries de conférence sont périodiquement organisées autour de thèmes relevant du droit économique. Les auditeurs de justice ont également bénéficié d'un séminaire portant sur le droit communautaire.

La nécessité de fournir aux greffiers une formation en matière commerciale n'a pas été occulté par le CFJ. L'objectif est de leur permettre de prendre en compte l'impératif de célérité qui gouverne le monde des investissements qui induit une délivrance des actes et des décisions de justice dans des délais optimum.

L'effort de spécialisation ne s'est pas arrêté au niveau de la formation initiale, il s'est également fait sentir dans la formation continue des magistrats et greffiers déjà en fonction. En effet, plusieurs séminaires de formation sur le domaine des investissements ont été organisés par le CFJ pour ces derniers.

Pour parachever la réforme, la spécialisation du personnel judiciaire s'accompagne de la création des chambres commerciales.

- La création des chambres commerciales

Les réformes de la justice commerciales initiées au Sénégal vont dans le sens d'améliorer qualitativement l'indice de perception de la justice, en particulier par une réduction drastique des délais de traitement des affaires afin que le pays puisse se situer dans les standards internationaux de bonne gouvernance juridique et judiciaire établis par le DOING BUSINESS.

Elles sont intervenues dans un contexte caractérisé par l'unicité de la juridiction civile et commerciale avec un code unique applicable : le code des obligations civiles et commerciales. Ainsi, « dans ce contexte les tribunaux de droit commun, plus particulièrement les chambres civiles y officiant, ont toujours eu à statuer indistinctement en matière civile et commerciale » et cela alors même qu'il s'agit d'un litige par essence commerciale, opposant par exemple des commerçants pour fait de commerce.⁴⁶ L'inconvénient de cette forme d'organisation se mesure en termes d'inefficacité. La preuve elle a conduit à un constat généralisé de déficit de performance (lenteur dans le traitement des litiges, imprécision des décisions de justice), qui contribue largement aux difficultés dans le cadre du développement économique et social du Sénégal.

Le plan d'action pour l'efficacité de la justice a rendu nécessaire le réaménagement du circuit du contentieux commercial. Dans la pratique ce réaménagement s'est traduit par une réorganisation du travail au sein des juridictions avec la mise en place de chambres exclusivement réservées à la gestion du contentieux commercial.⁴⁷ Désormais, et depuis mai 2010, des chambres spécialisées dans le traitement exclusif du contentieux commercial, économique et financière, composées uniquement de juges professionnels, ont été instituées au niveau de la CA de Dakar, du TRHCD et TDHCD (Création par la CA de Dakar de trois chambres commerciales le 06 mai 2010, de trois chambres également au niveau du Tribunal Régional Hors classe de Dakar et d'une au Tribunal Départemental du même siège). Cette démarche tend à rendre plus performant le service public de la justice car l'administration de la justice commerciale passe nécessairement par la revue des procédures et des circuits judiciaires de règlement des litiges. L'objectif visé est d'atteindre l'efficacité de la justice qui devra se traduire par la réduction du délai de traitement des dossiers, ainsi que le renforcement de la qualité des prestations offertes aux usagers.

D'autres efforts, il faut le souligner, ont été capitaux dans le cadre de la réformation de notre justice pour plus d'efficacité. Parmi les progrès majeurs, on peut noter la finalisation du nouveau palais de justice de Dakar, l'informatisation des greffes des tribunaux, l'ouverture de Cours

⁴⁶ : Communication de monsieur Assane NDIAYE, président de chambre à la CA, ATELIER DE MISE ŒUVRE DE LA REFORME SUR LES CHAMBRES SPECIALISEES, COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE LA CA, DU TRHCD ET DU TDHCD/28 juillet 2010

⁴⁷ : Charles Didier SENHOR, Président de la 3^{ème} chambre commerciale du TRHCD, « LES ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME », ATELIER DE MISE ŒUVRE DE LA REFORME SUR LES CHAMBRES SPECIALISEES, COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE LA CA, DU TRHCD ET DU TDHCD/28 juillet 2010

d'appel à Kaolack, Saint-Louis, et bientôt à Thiès et à Ziguinchor ; sans oublier les efforts importants consentis en matière de recrutement et de formation du personnel judiciaire.

Paragraphe 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME

En mettant en œuvre les réformes entreprises le Sénégal s'attend à ce qu'elles soient efficaces. Toutefois la mise en œuvre n'est pas sans poser quelques difficultés.

- L'efficacité de la réforme dans sa mise en œuvre

L'efficacité de la justice commerciale doit se traduire par la réduction du délai de traitement des dossiers, ainsi que le renforcement de la qualité des prestations offertes aux usagers. En ce sens, on peut noter que, la mise en œuvre des réformes judiciaires entreprises par le Sénégal, pour l'amélioration de cette justice commerciale, est efficace à plus d'un niveau. Elles permettent non seulement le désengorgement du rôle au niveau des juridictions mais aussi la réduction considérable des délais dans le traitement des dossiers et une plus grande maîtrise du contentieux de l'investissement par les acteurs judiciaires.

En effet, relevons tout d'abord que le vaste programme d'informatisation qui a été lancé pour, garantir de manière soutenue la transparence et l'efficacité de la justice en général et dans le traitement du contentieux commercial en particulier, a permis une réduction significative des délais de traitement des affaires et de délivrance des décisions de Justice et autres actes judiciaires mais aussi par un gain important en fiabilité, sécurité et transparence dans le cours des procédures.

Ensuite il y a lieu de noter que les efforts sans précédent consentis dans le recrutement et la formation de magistrats et greffiers ont également contribué à l'atteinte de ces objectifs. Il faut en effet reconnaître que la spécialisation des acteurs judiciaires a sans nul doute permis l'accroissement de la productivité des juges et une meilleur prédictibilité des décisions de justice ce qui a eu pour avantage non seulement de rendre notre justice plus efficace et plus performante mais également plus crédible aux yeux des investisseurs.⁴⁸

⁴⁸ : Madame Ndiémé PAYE, Rapport provisoire de la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009)

Il faut enfin souligner que la mise en place des chambres commerciales a largement contribué à donner plus d'effectivité à la sécurité des affaires dans la mesure où les acteurs (juges, greffiers, justiciables) chargés de les animer ont désormais à l'esprit l'urgence qui caractérise la matière du fait de la spécialisation dans la formation.⁴⁹

Globalement les réformes ont permis le désengorgement du rôle au niveau des juridictions ce qui a eu pour avantage de remédier au problème des lenteurs judiciaires par une réduction des délais de traitement des affaires commerciales. Elles ont également permis de régler le problème de l'inaccessibilité et de l'imprécision des décisions de justice, longtemps décriées.

- Sur la réduction des délais de traitement des affaires commerciales

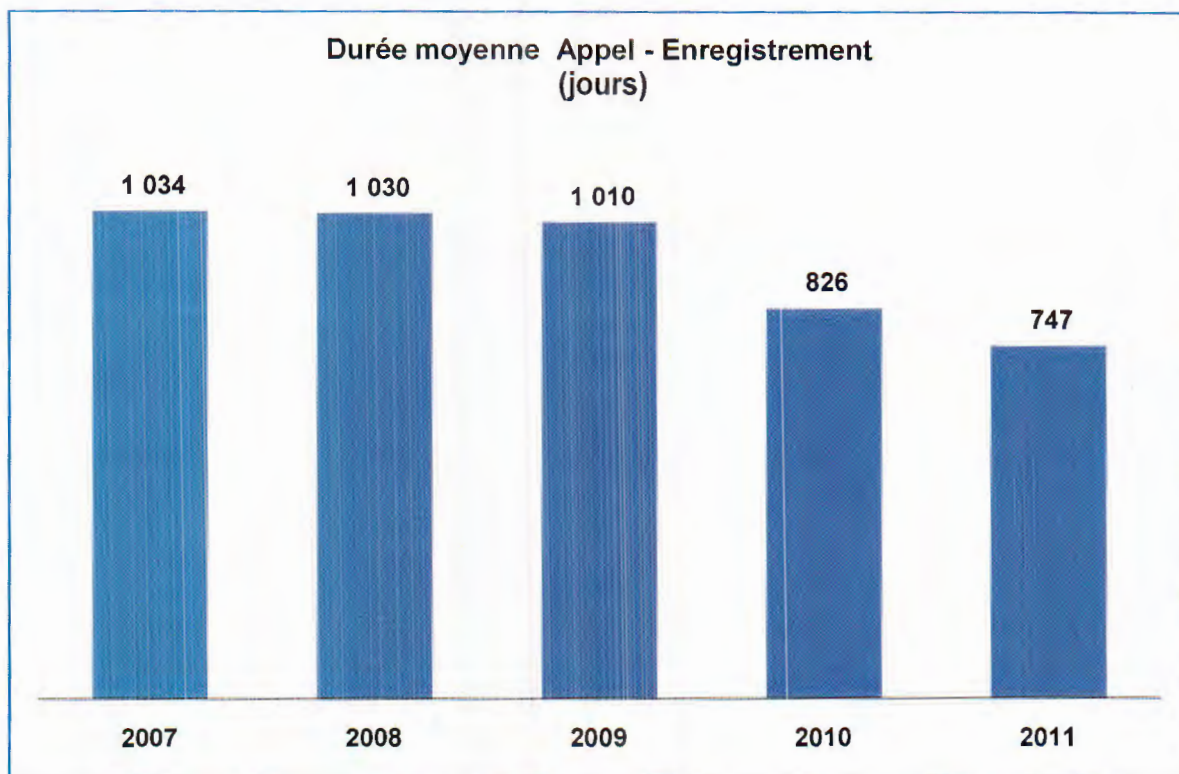
Sur l'appréciation de la réduction des délais de traitement des affaires commerciales devant nos juridictions, l'on ne pourrait être plus explicite que les commentaires de la Cellule D'exécution Administrative et Financière (CEDAF) du ministère de la justice relativement aux tableaux de suivi des délais de traitement des dossiers commerciaux établis par la CA de Dakar de 2007 à 2011. Nous nous proposons dès lors d'annexer ce document ci-dessous pour plus de précision.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE
CELLULE D'EXECUTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

I - Durée moyenne de traitement - Appel à Enregistrement

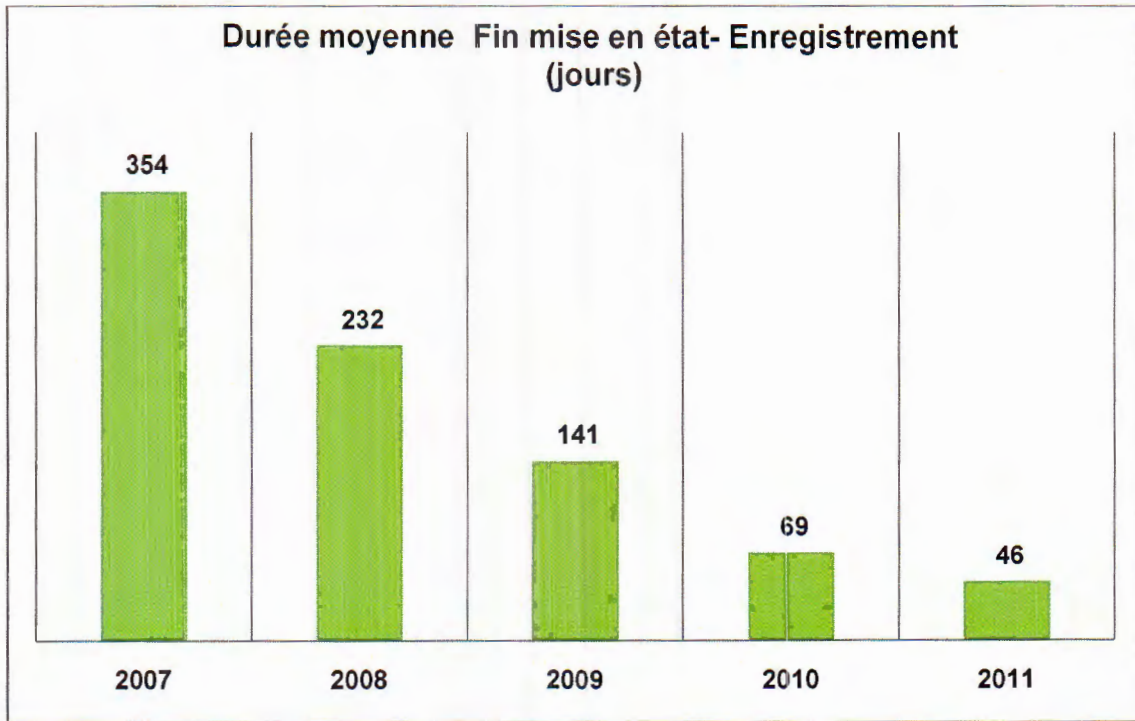
Ordre	Années	Nbre dossiers	Durée moy. (jours)	Années	Mois	Jours	Fréquence D/J
1	2007	783	1 034	2	10	4	0,7573
2	2008	790	1 030	2	10	0	0,7670
3	2009	759	1 010	2	9	10	0,7515
4	2010	867	826	2	3	6	1,0496
5	2011	248	747	2	0	17	0,3320
Total - moyenne		3 447	929	2	6	7	

⁴⁹ : Monsieur Ousmane Racine THIONE, magistrat, « les aspects procéduraux de la mise en œuvre de la réforme »

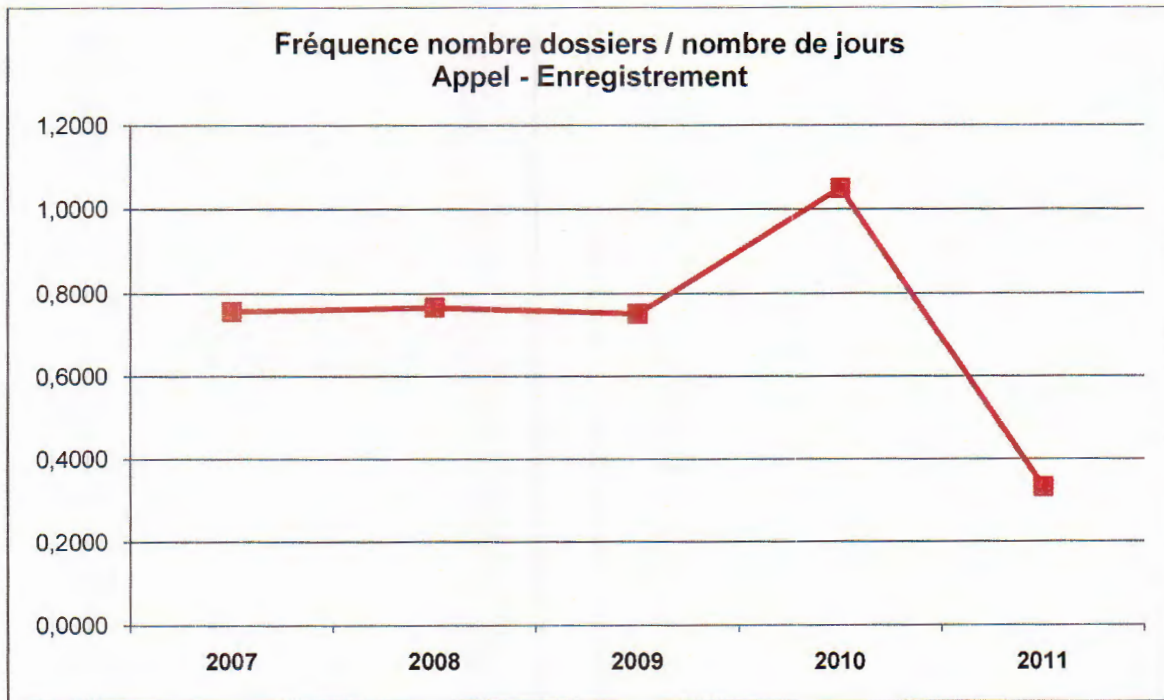


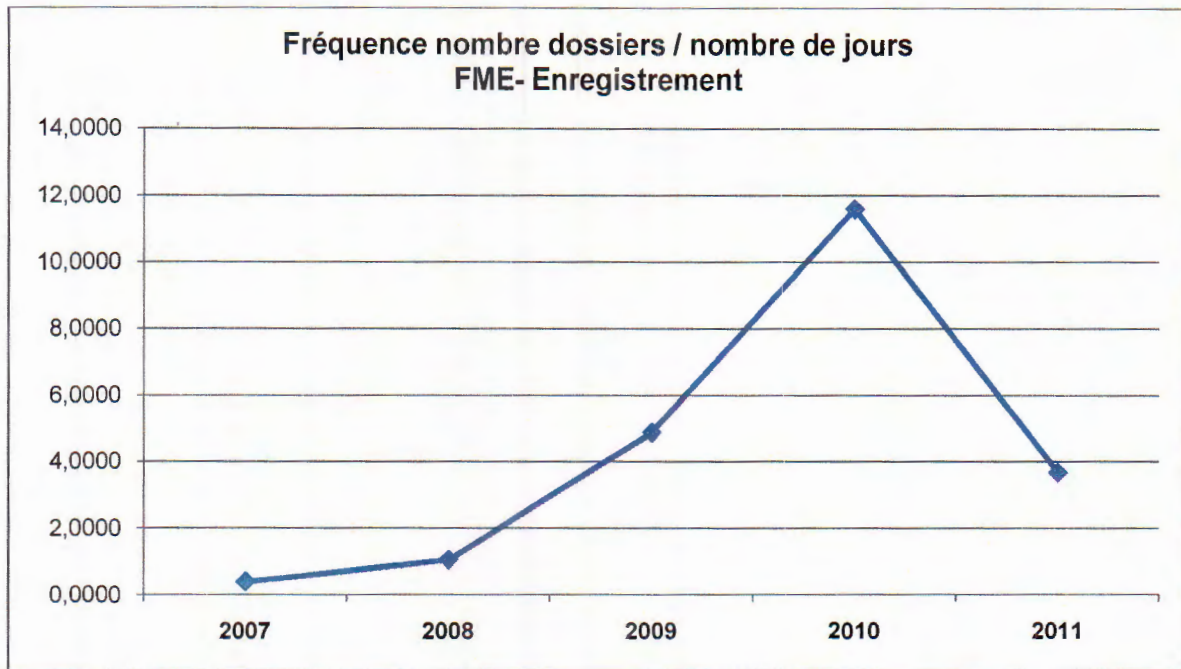
II - Durée moyenne de traitement - Fin mise en état à Enregistrement

Ordre	Années	Nbre dossiers	Durée moy. (jours)	Années	Mois	Jours	Fréquence D/J
1	2007	143	354	-	11	24	0,4040
2	2008	244	232	-	7	22	1,0517
3	2009	685	141	0	4	21	4,8582
4	2010	799	69	0	2	9	11,5797
5	2011	168	46	0	1	16	3,6522
Total - moyenne		2 039	168	-	2	15	



Fréquences de traitement : nombre de dossiers traités sur nombre de jours





« Nous constatons une baisse progressive des délais moyens de traitement et l'année 2010 qui constitue un tournant avec l'instauration des chambres spécialisées, illustre cette tendance à la baisse. On passe de 1034 jours en 2007 à 826 en 2010 et cela se justifie certainement par la mise en opération de nouvelles procédures de traitement en appel.

Le même constat est fait pour les délais allant de la fin de la mise en état à l'enregistrement, en effet, on passe de 354 jours en 2007 à 69 jours en 2010.

Les mêmes causes ayant les mêmes effets, on peut en déduire que, à ce niveau aussi, ce sont les nouvelles procédures mises en place qui ont impacté sur les délais.

Par contre, au niveau des fréquences (rapport entre le nombre de dossiers traités et le nombre de jours) on constate une évolution relativement stable de 2007 à 2009 et une pointe en 2010. Le chiffre de 2010 traduit "une grande productivité des acteurs" en d'autres termes, le nombre de dossiers traités par jour est le plus élevé de la série (2007 -2011). La baisse constatée en 2011 (1er semestre) peut s'expliquer par les mouvements sociaux au niveau du département (grève des greffiers par exemple)

Dans tous les cas, ces données ne sont pas exhaustives et ne reflètent que l'instance d'appel, une prise en compte des dossiers de première instance permettrait de faire des analyses plus pertinentes pour apprécier de l'impact du programme de renforcement des capacités entamé avec le PCE/USAID. »

- Sur la qualité des décisions de justice

L'appréciation de la qualité d'une décision de justice impose entre autres considérations de prendre en compte, non seulement la décision elle-même, mais aussi son environnement (par exemple : la qualité de la législation, les moyens mis à la disposition des juges, la qualité des procédures et de leurs acteurs). La recherche de la qualité des décisions de justice est nécessaire en raison notamment du fait que c'est un élément de confiance des citoyens dans le fonctionnement de la justice. Des décisions de justice de bonne qualité contribue en effet à la sécurisation des investissements. Elles doivent avoir une structure claire et une présentation intelligible des données du litige ainsi que de l'argumentation du tribunal. Elles doivent être bâties sur une motivation suffisante répondant aux prétentions et moyens des parties et comporter des dispositions précises permettant une exécution effective. La qualité d'une décision de justice nécessite une application pertinente des règles de droit susceptibles de la justifier.

Pour satisfaire à l'ensemble de ces conditions, il est évident que le juge doit disposer d'une formation générale et d'une formation juridique de haut niveau. Mais il lui faut aussi une formation technique particulière à la rédaction des décisions de justice. Cet apprentissage est assuré essentiellement dans le cadre de la formation initiale ou continue des magistrats.⁵⁰ Et au Sénégal le CFJ a pris toute la mesure de l'importance de cet aspect de la formation.

Avant les réformes judiciaires les décisions rendues dans le cadre du contentieux de l'investissement étaient beaucoup critiquées du fait notamment de leur manque de précision. Faut-il le rappeler avant la mise en place des chambres spécialisées dans les décisions de justice, les juges connaissant d'une affaire commerciale statuaient indistinctement en matière civile et commerciale. En effet, jusqu'au mois de février 2010 des arrêts de la CA de Dakar portant sur des affaires de droit économique et commercial notamment en matière de bail commercial ou de société commerciale comportaient dans leurs dispositifs la mention « *statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ...* » nous en voulons pour exemple : l'affaire SOCIETE ALMA CITY C/ AGENCE ALMADIES IMMOBILIER (CA Dakar, arrêt n°136 du 08 fév. 2010), l'affaire SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) C/SOCIETE KASY BOIS (CA Dakar, arrêt n°22 du 09 janvier. 2009)...

⁵⁰ : Présentation de Monsieur Alain LACABARATS, Membre du Conseil Consultatif de Juge Européens (CCJE) au titre de la France, COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE ET LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DU Portugal avec la collaboration du CCJE (Conseil de l'Europe) sur « *Le temps judiciaire et la qualité de la décision* »

Actuellement, avec l'implantation des formations économiques, commerciales et financières, le dispositif se présente selon plus de précision sous cette forme : « statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ... ». Voir en ce sens l'affaire PAPE HABIBOU DIOUF C/ HERITIERS DE FEU EL HADJ ABDOU KARIM SECK (CA Dakar, arrêt n°562 du 19 juillet 2010), l'affaire SOCIETE SEN JET SARL C/ALEXANDRO ROCCHI ET ROVERTO OTTAVI (CA Dakar, arrêt n°547 du 22 juillet 2010)...⁵¹

Désormais il n'est plus possible de s'interroger sur la matière dont relève l'affaire tranchée dans telle ou telle décision car une lecture du dispositif permet de savoir si c'est en matière civile ou commerciale. L'imprécision n'est plus de mise.

Malgré ces résultats non moins satisfaisants, la mise en œuvre de la réforme n'est sans poser quelques difficultés.

- **Les difficultés liées à la mise en œuvre des réformes**

Les difficultés liées à la mise en œuvre des réformes judiciaires entreprises au Sénégal sont essentiellement d'ordre procédural et s'apprécient plus précisément par rapport à la mise en place des chambres commerciales. Il faut souligner que la réforme ne s'accompagne pas de textes destinés à modifier la composition initiale des juridictions et à fixer les attributions des nouvelles formations et les règles de procédure qui devront s'appliquer devant elles. Cette absence de base légale constitue un réel handicap pour l'effectivité de la mise en place des chambres commerciales dans les juridictions où elles ont déjà été créées. Pour exemple, au TDHCD la chambre commerciale peut recevoir la qualification de chambre fictive selon les propos du président de la formation spécialisée près ladite juridiction. En effet il a expliqué que si la chambre existe et dispose même d'un greffier, elle n'a jamais tenu d'audience.

Par ailleurs, les difficultés tiennent également dans la détermination d'un critère de compétence des chambres commerciales. Il faut dire que l'existence d'une juridiction spécialisée emporte la définition claire et précise de la compétence matérielle qui lui est dévolu et qui échappe aux autres juridictions. Sur ce point il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle il est très difficile d'identifier un critère de compétence permettant de procéder à une meilleure répartition des dossiers entre les chambres civiles et celles commerciales. Là encore l'absence de réforme dans les textes rend les choses plus complexes en s'ajoutant aux difficultés résultant de la

⁵¹ : BULLEIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 27, 31, 321, 325

détermination du contenu de la matière commerciale, économique et financière. Relevons qu'à défaut de base légale instituant les chambres commerciales il n'est pas possible, juridiquement s'entend, d'imposer à un commerçant de porter un litige dérivant de son activité devant la chambre commerciale et non devant celle civile comme il est autant impossible d'imposer à cette dernière l'obligation de se déclarer incompétente toutes les fois où elle sera saisie d'un litige de nature commerciale.

Outre les difficultés ci-dessus exposées, une autre tient au fait que les chambres commerciales n'ont été implantées que dans le ressort de Dakar. En effet, un stage juridictionnel de 03 mois dans le ressort de Kaolack nous a permis de relever, qu'à l'instar des autres juridictions régionales, dans le tribunal régional de Kaolack, le contentieux commercial était toujours à la charge de chambres statuant indistinctement en matière civile et commerciale. L'inconvénient majeur de cette situation est qu'elle constitue une rupture d'égalité entre les justiciables du fait de la dualité dans la pratique judiciaire. Par là cette situation constitue un frein à l'objectif d'harmonisation qui a prévalu lors de l'adoption des réformes judiciaires, ce qui abouti en définitive à une insécurité juridique et judiciaire.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, nous pouvons relever que le contexte économique actuel est fortement dominé par la compétition dans la quête des IDE notamment, dans le cadre du programme DOING BUSINESS. Aussi, pour la promotion de l'investissement, chaque Etat a besoin que sa justice joue pleinement son rôle à savoir, traiter de manière efficace le contentieux né des activités d'investissement afin de créer un cadre judiciaire offrant toutes les garanties pour le développement harmonieux des affaires.

Au cours de cette étude nous avons vu que la justice sénégalaise n'a jamais perdu de vue cet aspect de sa mission. Elle s'est toujours efforcée de réserver au contentieux de l'investissement un traitement des plus efficaces pour assurer aux investisseurs un environnement sécurisé pour le développement de leurs activités. Ainsi, il s'est agi pour le juge sénégalais de s'approprier du cadre juridique de l'investissement. Ce cadre comme nous l'avons vu est très protecteur et attractif pour les investissements. Il est constitué du code des investissements, avec tous les aménagements dont il a fait l'objet, des règles fiscales, douanières et celles relatives aux procédures de passation des marchés publics. Pour le côté attractif de ce cadre notons que les actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général, les sûretés, l'arbitrage, les procédures collectives et les procédures simplifiées de recouvrement ont joué un rôle considérable. En appliquant de manière efficiente ces normes dans un souci d'harmonisation de sa jurisprudence et en ayant bien en vue les impératifs de célérité du monde des affaires le juge sénégalais tente autant que faire se peut de jouer son rôle dans la promotion des investissements sur le territoire national. Toutefois, en plus de faire face à un problème de ressources humaines insuffisantes et non spécialisées en matière économique et commerciale, la justice sénégalaise a été pendant longtemps gangrenée par des lenteurs et une lourdeur dans les procédures ainsi que dans leur coût qui ont fait naître une méfiance des investisseurs à son égard. C'est dans ce cadre que les pouvoirs publics, à travers les structures créées pour la promotion de l'investissement que sont l'APIX et le CPI, en collaboration avec la famille judiciaire ont mis sur pied un vaste programme de réforme au sein de notre justice et qui s'inscrit en droite ligne avec les objectifs du PSJ. Ainsi, pour solutionner le problème des lenteurs judiciaire, l'informatisation a été lancée au niveau des juridictions pour garantir en plus de la transparence, l'efficacité de la justice notamment en termes de rapidité dans le traitement des litiges commerciaux en particulier et de la délivrance des décisions de justice et autres actes judiciaires, extraits de casier judiciaire et du RCCM notamment. On note également les efforts considérables consentis pour le recrutement et

la formation d'un personnel judiciaire suffisant. Toujours dans cette lancée la réforme de taille a consisté en la création des chambres commerciales au niveau des CA, TR et TD de Dakar. Avec la mise en place de ces formations spécialisées (qui participe fortement au désengorgement des rôles au niveau des juridictions), la justice sénégalaise marque un grand pas dans le cadre de la lutte contre les lenteurs judiciaires. On assiste à un traitement plus rapide du contentieux commercial tel qu'il ressort des commentaires de la CEDAF du ministère de la justice concernant l'évolution des délais de traitement des dossiers commerciaux devant la CA de Dakar de 2007 à 2011.

Par ailleurs, des réformes sont intervenues dans la formation des acteurs judiciaires. En effet, celle-ci a été enrichie de modules intéressant le droit de l'investissement, dans le souci d'offrir à ces acteurs une spécialisation dans ce domaine. Et grâce à cette spécialisation les décisions de justice qui ont longtemps reçu des critiques du fait de leur imprécision recourent désormais plus de qualité.

L'appréciation de la mise en œuvre des réformes judiciaires a été l'occasion de voir que leur application effective rencontre certaines difficultés liées pour une grande part à l'absence de base légale sous-tendant lesdites réformes et au fait que la création des chambres commerciales s'est limitée au ressort de Dakar.

Dès lors le cadre judiciaire fiable et sécurisant que le Sénégal a voulu mettre en place à travers ces réformes judiciaires et dans le but d'attirer les IDE sur le territoire national est largement compromis. En effet les difficultés relevées fragilisent le cadre en ce qu'elles entraînent une insécurité juridique et judiciaire. Ainsi, malgré les efforts de réformation, le cadre judiciaire que le Sénégal offre aux investisseurs reste loin derrière dans la compétition imposée par le nouvel ordre économique mondial. D'après le rapport Doing Business 2011, le Sénégal figure à la 152^{ème} place mondiale sur 183 pays en matière de réformes pour l'amélioration de l'environnement des affaires et perd ainsi une place par rapport au classement de l'année d'avant dans cet indice. Parmi les Etats africains notre pays vient loin dans le classement après l'Ile Maurice, premier en Afrique, le Rwanda, le Cap Vert et la Zambie. Le secret du Rwanda réside, selon Mme Sylvia SOLF, auteur principal du rapport Doing Business 2011, dans la réforme de son système judiciaire avec la mise en place de chambres spécialisées pour le règlement des différends en matière commerciale mais aussi et surtout par une bonne coordination des

différentes réformes.⁵² Notons que le Sénégal est allé dans le même sens mais la mauvaise coordination des réformes dans leur mise en œuvre a freiné les résultats escomptés. En effet, la non effectivité du fonctionnement des chambres spécialement chargées du contentieux commerciale, économique et financière notamment au niveau du TDHCD ainsi que l'inexistence de ces formations spécialisées dans les juridictions des autres régions telles que Thiès ou encore Kaolack, où l'activité économique est très développée, ont fait que les réformes et les améliorations qu'elles ont permis n'ont pas été perçues par les acteurs du secteur privé. D'ailleurs comme l'a souligné la Directrice Générale de l'APIX dans le Quotidien Le Soleil du jeudi 08 septembre 2011 « *des efforts importants ont été réalisés par différents services de l'Etat pour améliorer l'environnement des affaires au Sénégal. Malheureusement, pour l'année dernière, le secteur privé n'a pas bien perçu les effets desdits efforts et ne les a pas exprimés devant les enquêteurs du Doing Business. Cela a abouti à ce qu'au lieu de progresser, le Sénégal a régressé dans le classement.* »

Eu égard à ce qui précède, la justice sénégalaise, pour mettre à profit les efforts de réformation qu'elle a consenti pour l'amélioration du cadre judiciaire des affaires, doit résoudre les difficultés qui empêchent la bonne mise en œuvre des réformes mais aussi adopter un plan d'action destiné à rendre plus visible les avancés aux yeux des investisseurs.

Il nous semble urgent à cet effet de procéder à une réforme des textes régissant l'organisation de la justice commerciale pour assurer aux chambres spécialisées une assise plus effective. Les réformes à notre sens devraient également s'étendre au-delà du ressort de Dakar. Le président Assane NDIAYE, président de chambre à la cour d'appel de Dakar, dans sa communication à l'occasion de l'ATELIER DE MISE ŒUVRE DE LA REFORME SUR LES CHAMBRES SPECIALISEES, COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE LA CA, DU TRHCD ET DU TDHCD du 28 juillet 2010, est allé jusqu'à suggérer une réforme organisationnelle plus audacieuse tendant à opter pour la création pure et simple de tribunaux de commerce tels qu'ils existent en France. La justice pourrait alors espérer contribuer plus efficacement à promouvoir les investissements au Sénégal.

⁵²: Seydou KA, LESOLEIL « *CLASSEMENT DOING BUSINESS : Le Sénégal perd une place* », <http://www.PiccMi.Com>

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- DOING BUSINESS 2010, Une publication conjointe de la Banque mondiale, de la Société financière internationale et Palgrave MacMillan ;
- Revue Sénégalaise de Droit des Affaires, Une publication de l'Association Sénégalaise pour le Droit et le Développement en Afrique avec le concours de la Coopération Française ;

Articles

- Monsieur Fallou DIEYE, conseiller du PDG de l'APIX, « *METHODOLOGIE DU DOING BUSINESS, ILLUSTRATION PAR LES INDICATEURS : « EXECUTION DES CONTRATS », « PROTECTION DES INVESTISSEURS », « FERMETURE D'ENTREPRISE »* », CONFERENCE DES PRESIDENTS POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE, SALY-LE LAMANTIN BEACH DU 29 au 30 mai 2009 ;
- Abdoulaye NDIAYE Consultant/Chercheur, Développement du commerce électronique en Afrique: le cas du Sénégal, Programme d'Assistance Coordonnée à l'Afrique dans le domaine des services ;
- Monsieur Charles Didier Senghor, juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Président de la troisième chambre commerciale, « *La problématique des lenteurs judiciaires en droit de la procédure civile en général et dans les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'OHADA en particulier.* » ;
- Madame Ndiémé PAYE, Rapport provisoire de la Conférence Des Présidents Pour L'Amélioration de la justice commerciale (Saly-Le Lamantin Beach, du 29 au 30 mai 2009) ;
- Monsieur Charles Didier SENGHOR, Président de la 3^{ème} chambre commerciale du TRHCD, « *LES ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME* », ATELIER DE MISE ŒUVRE DE LA REFORME SUR LES CHAMBRES SPECIALISEES, COMMERCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE LA CA, DU TRHCD ET DU TDHCD/28 juillet 2010 ;

- Monsieur Ousmane Racine THIONE, magistrat, « *les aspects procéduraux de la mise en œuvre de la réforme* » ;

Textes législatifs et réglementaires

- Loi 2004-06 du 06 février 2004 portant code des investissements du Sénégal ;
- Loi n° 98-30 du 14 avril 1998 sur l'arbitrage ;
- Décret n° 98-492 du 5 juin 1998 relatif à l'arbitrage interne et international ;
- Décret n° 98-493 du 5 juin 1998 relatif à la création d'institutions d'arbitrage ;
- DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile ;
- DECRET n° 2000-562 du 11 juillet 2000, abrogé et remplacé par le décret n° 2003-683 du 05 septembre 2003 portant création de l'APIX ;
- Code de procédure civile sénégalais ;
- Actes uniformes de l'OHADA ;

Références jurisprudentielles

- CA Dakar, 08 février 2010, SOCIETE ALMA CITY C/ AGENCE ALMADIES IMMOBILIER, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 27 ;
- CA Dakar, 18 février 2010, SNB PAPIERS C/ A4 CENTER, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 93 ;
- CA de DAKAR, 16 juillet 2010, INECI C/BRILAIT, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 282 ;
- CA Dakar, 09 janvier. 2009, SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) C/SOCIETE KASY BOIS, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 321 ;

- CA Dakar, 19 juillet 2010, PAPE HABIBOU DIOUF C/ HERITIERS DE FEU EL HADJ ABDOU KARIM SECK, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 31 ;
- CA Dakar, 22 juillet 2010, SOCIETE SEN JET SARL C/ALEXANDRO ROCCHI ET ROVERTO OTTAVI, BULLETIN DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, éd. 2011, vol n°1, P. 325 ;

Sites Web

- <http://www.toupic.org>;
- <http://www.sénégal-entreprises.net>;
- <http://www.investinsenegal.com>;
- <http://www.ohada.com>;
- <http://www.larevue.ssd.com>;
- <http://www.memoireonline.com>;
- <http://www.legavox.fr>;
- <http://www.aesplus.net>;
- <http://www.reussirbusiness.com>;
- <http://www.cscja-acjcs.ca/judges-decisions.com> ;
- <http://www.gouv.sn> ;
- <http://www.tak200221.info>;
- <http://www.justice.gouv.sn> ;
- <http://www.institut-idef.org> ;
- <http://www.allAfrica.com> ;
- <http://www.PiccMi.Com>

TABLE DES MATIERES



	Pages
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE	9
LE TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX DE L'INVESTISSEMENT	10
CHAPITRE 1 :	11
UNE APPLICATION EFFICIENTE DES REGLES JURIDIQUES RELATIVES A L'INVESTISSEMENT	11
Section 1 : LA BONNE MAITRISE DES REGLES DE DROIT APPLICABLES	11
Paragraphe 1 : LES REGLE DE FOND	11
Paragraphe 2 : LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	19
Section 2 : LA CREATION D'UNE JURISPRUDENCE HARMONISEE	24
Paragraphe 2 : LES GARANTIES D'UNE JURIPRUDENCE HARMONISEE	24
Paragraphe 2 : LES EFFORTS DU JUGE SENEGALAIS DANS LE SENS D'UNE HARMONISATION DE SA JURISPRUDENCE	25
Chapitre 2 :.....	30
UNE CELERITE DANS LA DISTRIBUTION DE LA JUSTICE	30
Section 1 : UNE EXIGENCE DU MONDE DES AFFAIRES.....	30
Paragraphe 1 : LA RAPIDITE DES TRANSACTIONS ECONOMIQUES	30
Paragraphe 2 : LES MEFAITS D'UNE JUSTICE LENTE SUR LES INVESTISSEMENTS	32
Section 2 : UNE EXIGENCE PRISE EN COMPTE AU SEIN DE L A JUSTICE SENEGALAISE.....	33
Paragraphe 1 : L'INSTITUTION DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....	33

DEUXIEME PARTIE.....	39
LA CREATION D'UN CADRE JUDICIAIRE PROPICE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT.....	40
CHAPITRE 1 :	41
LA NECESSAIRE COLLABORATION ENTRE ACTEURS JUDICIAIRES ET STRUCTURES ETATIQUES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT.....	41
Section 1 : LES STRUCTURES ETATIQUES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT AU SENEGAL	41
Paragraphe 1 : L'APIX, LA STRUCTURE DE REFERENCE.....	41
Paragraphe 2 : LE CONSEIL PRESIDENTIEL DE L'INVESTISSEMENT.....	44
Section 2 : LES AVANTAGES DE LA COLLABORATION.....	46
Paragraphe 1 : LES AVANTAGES PAR RAPPORT AU PERSONNEL JUDICIAIRE.....	46
Paragraphe 2 : LES AVANTAGES PAR RAPPORT AUX STRUCTURES CHARGEES DE L'INVESTISSEMENT	48
Chapitre 2 :	50
LA NECESSAIRE REFORMATION DE LA JUSTICE SENEGALAISE POUR UNE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT.....	50
Section 1 : LES JUSTIFICATIONS DE LA REFORME.....	50
Paragraphe 1 : LES IMPERATIFS D'ORDRE INTERNE.....	50
Paragraphe 2 : LES IMPERATIFS D'ORDRE EXTERNE.....	52
Section 2 : LES REFORMES ENTREPRISES A L'ETAT ACTUEL POUR LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT.....	55
Paragraphe 1 : LE CONTENU DE LA REFORME.....	55
Paragraphe 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME.....	59
CONCLUSION.....	67